

Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Dernière modification : 22.07.2025

PDF créé le : 18.09.2026



COMMENTAIRE EN LIGNE
LE COMMENTAIRE JURIDIQUE
EN OPEN ACCESS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction LTBC.....	5
Art. 3 LTBC.....	15
Art. 4 LTBC.....	57

COMMENTAIRE

Introduction LTBC

Un commentaire de Tous les auteur-es du commentaire de la
LTBC

PROPOSITION DE CITATION

Tous les auteur-es du commentaire de la LTBC, introduction de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, in: Anaïs Bayrou/Antoinette Maget Dominicé (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Citation abrégée: Tous les auteur-es du commentaire de la LTBC,
introduction LTBC N. XXX

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 7

.....

Bibliographie..... 12

Matériaux 12

INTRODUCTION

Le commentaire de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels est l'aboutissement d'un travail de groupe, réalisé par dix étudiantes et étudiants en Master de droit de l'Université de Genève. Les recherches et la rédaction ont pris place durant l'année académique 2024-2025, dans le cadre de la Clinique juridique en droit des biens culturels proposée par la Faculté de droit et avec l'accompagnement du Centre universitaire pour le droit de l'art. L'introduction a été rédigée par Laurence Amsalem, Esther Boccia, Camille Bögli, Xinyin Hu, Selly Lagun, Margaux Rod, Lisa Salama, Vincent Tschannen, Audrey Tschiffeli, et Eliane Vasseur.

Avec la **création de l'État fédéral** moderne en 1848, les cantons suisses ont vu leur souveraineté limitée dans les domaines expressément prévus par la Constitution fédérale, en matière culturelle notamment aux articles 3, 69 et 78 Cst. féd.¹ Ce modèle fédéral, opposé à celui d'un État centralisé, a eu des effets ambivalents sur la construction d'une identité patrimoniale nationale. D'un côté, il a permis à chaque canton de préserver sa propre culture ; de l'autre, il a freiné l'élaboration d'une politique patrimoniale cohérente à l'échelle fédérale. Pendant longtemps, la seule disposition fédérale ayant trait à la protection des biens culturels était l'art. 724 du Code civil, entré en vigueur en 1912², qui impose que les objets archéologiques trouvés fortuitement deviennent propriété cantonale. En dehors de cette norme, aucun cadre législatif spécifique n'encadrerait l'importation ou l'exportation de biens culturels en Suisse.

En cette **absence de réglementation** dans un pays situé au carrefour de l'Europe, entouré de puissants marchés culturels et financiers, un terreau fertile s'est mis en place pour le développement d'un commerce international d'art peu contrôlé. Ajoutons à cela un climat général de déréglementation dans plusieurs domaines, ainsi qu'une pression exercée par de puissants lobbys financiers : la Suisse est ainsi devenue, dans la seconde moitié du XXe siècle, une plaque tournante majeure du trafic illicite de biens culturels³. Ce

1. Code civil suisse du 10 décembre 1907, RO 24 245.

2. RS 210.

3. Message 2001, p. 515.

constat alarmant, couplé à de nombreuses critiques internationales, a provoqué une remise en question du *statu quo*.

- 3 Deux **conventions internationales majeures** ont marqué cette prise de conscience : la Convention UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (RS 0.444.1 ; ci-après : Convention UNESCO de 1970)⁴ et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995⁵ (ci-après : Convention UNIDROIT de 1995). La première, adoptée sous l'impulsion de pays d'Amérique latine tels que le Mexique et le Pérou, visait à enrayer le pillage massif de leur patrimoine culturel⁶. Ce texte, fruit d'un compromis entre pays dits « sources » et pays dits « de marché »⁷, emploie des termes volontairement larges, devant permettre aux États parties de le mettre en œuvre selon leur propre cadre juridique. De nature non directement applicable, cette Convention UNESCO nécessite une transposition en droit national⁸. Il s'agit aujourd'hui du principal instrument multilatéral en matière de protection des biens culturels en temps de paix⁹, ratifié par 147 États¹⁰.
- 4 La **Convention UNIDROIT de 1995**, bien que perçue comme un prolongement de la Convention UNESCO de 1970, s'en distingue en posant des obligations civiles directement applicables, notamment en matière de restitution. Elle propose un régime plus strict et contraignant mais n'a été ratifiée que par 56 États, parmi lesquels la Suisse ne figure pas¹¹. Néanmoins,

4. RS 0.444.1 ; approuvée par la Suisse le 12.6.2003, qui a déposé son instrument de ratification le 3.10.2003 (RO 2004 2879), et entrée en vigueur à l'égard de celle-ci le 3.1.2004.

5. Adoptée à Rome le 24.06.1995, signée par la Suisse le 26.06.1996 et entrée en vigueur le 01.07.1998.

6. O'Keefe, p. 7 ss.

7. Les États « marchés » sont caractérisés par l'existence sur leur territoire d'importantes collections publiques et privées. Le commerce des biens culturels y étant très développé, ils sont généralement moins enclins à imposer des contrôles restrictifs sur le commerce des objets culturels relevant de leur juridiction. En revanche, les États « sources », riches en biens culturels, privilégient des mesures plus strictes pour lutter contre le trafic illicite. À ce propos, v. Torggler et al., p. 5.

8. Torggler et al., p. 5.

9. Boillat, p. 28.

10. Pour une liste des États parties à la Convention UNESCO de 1970, par ordre chronologique, v. <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/convention-means-prohibiting-and-preventing-illicit-import-export-and-transfer-ownership-cultural?hub=416#item-2>, consulté le 2.5.2025.

les principes de cette dernière ont tout de même eu une influence sur le législateur lors de l'élaboration de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (RS 444.1 ; ci-après : LTBC), en particulier sur l'introduction du devoir de diligence dans le commerce de l'art.

Avant l'adoption de la LTBC, la Suisse ne disposait d'aucune norme fédérale 5 régissant le commerce international des biens culturels¹². Les **actions en restitution** étaient rares, faute de mécanismes juridiques adéquats pour reconnaître les prescriptions étrangères en matière d'exportation¹³. De plus, la brièveté du délai de revendication des objets volés (art. 934 al. 1 CC) facilitait le blanchiment d'argent lié au trafic illicite de biens culturels¹⁴. C'est en réaction à ces lacunes que le Conseil fédéral a soumis en 2001 un message à l'Assemblée fédérale visant à ratifier la Convention UNESCO de 1970 et à adopter une loi d'application interne, fondée notamment sur les articles 69 al. 2 et 95 al. 1 Cst. féd.¹⁵.

La LTBC, entrée en vigueur le 1er juin 2005, repose ainsi sur un **socle** 6 **constitutionnel** solide et reflète une volonté claire d'ancrer la Suisse dans le cadre international de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Cette loi est complétée par des ordonnances d'exécution : l'Ordonnance sur le transfert international des biens culturels (RS 444.11 ; ci-après : OTBC)¹⁶ de 2005 et l'Ordonnance sur l'inventaire fédéral des biens culturels (RS 444.12 ; ci-après : OIBC)¹⁷ de 2014. En 2024 a été adoptée une ordonnance établissant la création d'une Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique (RS 444.21 ; ci-après : OCPCP)¹⁸. Toutes contiennent uniquement des normes secondaires et visent à préciser l'application concrète de la loi¹⁹, la seconde se concentrant spécifiquement sur la gestion de l'inventaire prévu à l'art. 3 LTBC.

11. Pour une liste des États parties à la Convention UNIDROIT de 1995, v. <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/convention-de-1995/etat/>, consulté le 2.5.2025.

12. *Message 2001*, p. 516.

13. *Message 2001*, p. 517.

14. *Ibidem*.

15. *Message 2001*, p. 584.

16. RS 444.11 ; entrée en vigueur le 1.6.2005.

17. RS 444.12 ; entrée en vigueur le 1.7.2014.

18. RS 444.21.

19. Renold/Contel, p. 377.

- 7 La LTBC a également introduit un certain nombre de **mesures concrètes** destinées à protéger le patrimoine culturel. Elle prévoit notamment l'établissement d'un inventaire fédéral des biens culturels importants, assorti de possibilités d'action en restitution en cas d'exportation illicite. Des mesures temporaires peuvent être prises en cas de menace exceptionnelle, et le devoir de diligence dans le commerce de l'art est formalisé à l'art. 16. Des mécanismes de coopération internationale sont instaurés, tels que les accords bilatéraux (art. 7), le soutien financier (art. 14), l'entraide judiciaire (art. 22–23), ainsi que des mesures de contrôle et de sanctions administratives et pénales. L'ensemble du dispositif vise à prévenir, dissuader et sanctionner les violations, tout en encourageant des restitutions volontaires.
- 8 Au fil du temps, la LTBC a dû évoluer, notamment en raison de la **réforme du droit douanier** en 2005²⁰, qui a entraîné une adaptation de la section 8 de l'OTBC²¹ en ce qui concerne les ports francs. L'application de la LTBC a également été marquée par une jurisprudence déterminante : l'arrêt dit « Isabelle d'Este »²² du Tribunal fédéral a révélé une interprétation excessive de la loi²³, allant au-delà de la volonté du législateur. À la suite de cette jurisprudence, le Conseil fédéral a entrepris une révision substantielle de la LTBC, afin de tenter d'adapter la norme à une interprétation initiale et erronée.²⁴
- 9 L'introduction des art. 4a et 24 al. 1 let c^{bis} LTBC, ainsi que la modification des art. 2 al. 5 et 24 al. 1 let. c et d, et al. 3 LTBC, ont induit un élargissement du régime des **sanctions** et créé de nouvelles obligations, en dehors du cadre conventionnel initial.
- 10 Aujourd'hui encore, la jurisprudence reste limitée sur plusieurs notions centrales de la LTBC, laissant subsister une certaine incertitude juridique. En parallèle, une **nouvelle dynamique** politique a vu le jour. En 2022, le Conseil fédéral a annoncé la création d'une commission indépendante sur le patrimoine culturel au passé problématique²⁵, projet approuvé par le Parlement en mars 2025. Le Message culture 2025–2028 confirme cette

20. Message 2001, p. 516.

21. RO 2007 1469, p. 1550.

22. ATF 145 IV 294.

23. Message culture 2021–2024, p. 3119 ; ATF 145 IV 294, consid. 4.2. (concernant l'interprétation erronée).

24. Message culture 2021–2024, p. 3071 ; Ruckstuhl, p. 90–92.

orientation, en soulignant par ailleurs la nécessité de coopérations renforcées avec les pays d'Afrique subsaharienne²⁶. Pour encadrer cette politique, plusieurs modifications législatives ont été validées par les Chambres et devraient entrer en vigueur durant le deuxième semestre 2025 : les dispositions d'un nouvel article 2bis doivent apporter une définition du « patrimoine au passé problématique », tandis que le champ d'application de l'article 14 sera étendu afin de créer une plateforme de recherche. Un article 18a constituera le fondement juridique de la commission indépendante²⁷.

Malgré ces avancées, des **critiques** demeurent quant à la cohérence et à l'application pratique de la LTBC. La loi suisse a surtout un effet dissuasif et incitatif, plutôt que répressif, comme il ressort notamment de la lecture du rapport périodique soumis par la Suisse à l'UNESCO pour la période 2019–2022.²⁸ Elle a permis de faciliter les restitutions volontaires, mais reste en partie dépendante de la bonne volonté de l'ensemble des acteurs du secteur. Pour être pleinement efficace, le dispositif gagnerait à être renforcé et clarifié, notamment à travers une meilleure articulation entre droit interne et engagements internationaux.

Le commentaire de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels est soutenu par :



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

UNESCO Chair in the International Law
of the Protection of Cultural Heritage

**Fondation
Ernst et Lucie Schmidheiny**

25. Motion 21.4403, Biens culturels confisqués à l'époque du national-socialisme – Institution d'une commission indépendante ; Message culture 2025–2028, p. 112.

26. Message culture 2025–2028, p. 102.

27. Message culture 2025–2028, p. 112–113 ; FF 2025 1098.

28. Rapport périodique de la Suisse à l'UNESCO, 2019–2022.



FONDS SPITZER



BIBLIOGRAPHIE

Boillat Marie, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Genève 2012.

O’Keefe Patrick J., *Commentary on the UNESCO 1970 Convention on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property*, 2^e éd., Leicester 2007.

Renold Marc-André/Contel Raphael, *Rapport national - Suisse*, in: Cornu, Marie (éd.), *Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels - Étude de droit comparé Europe/Asie*, Paris 2008, p. 323–428.

Torggler Barbara/Abakova Margarita/Rubin Anna/Vrdoljak Ana Filipa, *Evaluation of UNESCO’s Standard-setting Work of the Culture Sector Part II – 1970 Convention on the Means of Prohibiting and Preventing the Illicit Import, Export and Transfer of Ownership of Cultural Property*, Final Report, Paris 2014, IOS/EVS/PI/133 REV.

MATÉRIAUX

Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de l’UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC), 21.11.2001, FF 2002 505 (cité : Message 2001)

Message du Conseil fédéral concernant l’encouragement de la culture pour la période 2021 à 2024, du 26.02.2020, FF 2020 3037 (cité : Message culture 2021-2024)

Message du Conseil fédéral concernant l’encouragement de la culture pour la période 2025-2028, du 1.03.2024, FF 2020 3037 (cité : Message culture 2025-2028)

Office fédéral de la culture, Rapport périodique national 2023 sur la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels, Suisse, période de référence 2019-2022 (cité : Rapport périodique de la Suisse à l'UNESCO 2019-2022)

COMMENTAIRE

Art. 3 LTBC

Un commentaire de Margaux Rod

PROPOSITION DE CITATION

Margaux Rod, Commentaire de l'art. 3 LTBC, in: Anaïs Bayrou/Antoinette Maget Dominicé (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Citation abrégée: OK-Rod, art. 3 LTBC N. XXX

Section 2 Inventaires des biens culturels

Art. 3 Inventaire fédéral

¹ Les biens culturels qui sont la propriété de la Confédération et revêtent une importance significative pour le patrimoine culturel sont inscrits dans un inventaire fédéral.

² L'inscription a les effets suivants:

- a. le bien culturel ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi;
- b. l'action en revendication est imprescriptible;
- c. l'exportation définitive du bien culturel hors de Suisse est interdite.

³ Un bien culturel peut être radié de l'inventaire fédéral:

- a. s'il ne revêt plus une importance significative pour le patrimoine culturel;
- b. si son incorporation dans un ensemble le justifie;
- c. si la Confédération perd ses droits de propriété sur lui ou y renonce.

⁴ Le service spécialisé tient l'inventaire fédéral sous la forme d'une banque de données électronique et le publie.

TABLE DES MATIÈRES

I. Généralités	18
II. Les conditions pour l'inscription à l'inventaire	20
A. Être qualifié de bien culturel au sens de la LTBC	20
B. Être la propriété de la Confédération	21
III. La procédure d'inscription à l'inventaire	27
IV. Les effets de l'inscription à l'inventaire	32
A. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition par prescription acquisitive (art. 3 al. 2 let. a LTBC).....	32
B. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a LTBC)	33
C. Effet relatif à l'imprescriptibilité de l'action en revendication (art. 3 al. 2 let. b LTBC).....	36
D. Effet implicite relatif à l'inaliénabilité des biens culturels (res extra commercium)	39
E. Effet relatif à l'interdiction d'exportation définitive hors de Suisse (art. 3 al. 2 let. c LTBC).....	40
V. La procédure de radiation de l'inventaire	42
A. Le bien ne revêt plus une importance significative pour le patrimoine culturel (art. 3 al. 3 let. a LTBC)	42
B. L'incorporation du bien dans un ensemble justifiant sa radiation (art. 3 al. 3 let. b LTBC).....	42
C. La Confédération perd ses droits de propriété sur le bien ou y renonce (art. 3 al. 3 let. c LTBC)	43
VI. La forme de l'inventaire et la compétence pour sa tenueE	44
VII. Les autres inventaires de la LTBC	45
VIII. Les autres inventaires fédéraux relatifs à la protection du patrimoine culturel ..	47
Bibliographie.....	51

I. GÉNÉRALITÉS

- 1 Les articles 5 let. b et 13 let. d de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 17 novembre 1970 (RS 0.444.1; ci-après : Convention UNESCO de 1970), dont la Suisse est un État partie depuis 2003, servent de **fondement** à l'art. 3 de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003 (RS 444.1 ; ci-après : LTBC). De cette manière, la Suisse concrétise ainsi certains de ses engagements pris lors de la ratification de ladite convention qui fixe des exigences minimales en matière de protection des biens culturels en temps de paix.
- 2 L'art. 5 de la Convention UNESCO de 1970 prévoit que les États parties s'engagent à créer un ou plusieurs service(s) de protection du patrimoine culturel chargé(s) d'assurer diverses tâches dont l'établissement et la mise à jour d'un **inventaire** national de protection contenant la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national de l'État (let. b). L'étendue du champ d'application matériel de cet inventaire se limite alors aux biens qui font partie du patrimoine culturel tel que défini par l'art. 4 de la Convention UNESCO de 1970²⁹.

Lors de la procédure de consultation relative au projet de convention, le Danemark et les États-Unis ont exprimé leurs doutes quant à la faisabilité d'un tel inventaire, en arguant qu'il s'agirait d'une énorme entreprise qui pourrait aller au-delà des ressources de certains États³⁰. Néanmoins, les arguments en faveur d'un inventaire l'emportèrent puisqu'*in fine*, celui-ci figure bel et bien dans le texte de la convention adoptée le 14 novembre 1970. Initialement, il visait un but scientifique, en particulier, celui de distinguer les biens qui doivent être préservés et faire l'objet d'une interdiction d'exportation, de ceux dont l'exportation licite hors du pays est autorisée³¹. Toutefois, O'Keefe précise qu'il aurait été préférable qu'il s'agisse non seulement d'un instrument scientifique, mais également d'un support pour les contrôles douaniers (ce qui, au premier semestre 2025, est le cas en Suisse notamment, puisque la

29. FF 2002 505, p. 532.

30. Rapport final SHC/MD/5 Annexe II p. 5.

31. Rapport final SHC/MD/5 Annexe II p. 5 ; O'Keefe, p. 49.

possibilité offerte aux cantons, à l'art. 4 al. 1 LTBC, de relier leurs inventaires à celui de la Confédération a pour but de contribuer à la simplification du contrôle transfrontalier)³². Selon le Secrétariat de l'UNESCO, l'outil de l'inventaire est d'une importance cruciale pour les demandes de restitution ou de retour de biens culturels³³.

L'art. 5 let. b de la Convention UNESCO de 1970 mentionne que les inventaires nationaux doivent être tenus à jour. Par conséquent, les biens archéologiques nouvellement découverts, les œuvres nouvellement créés ainsi que les biens restitués doivent y figurer, pour autant qu'ils soient d'une certaine importance pour le patrimoine culturel de l'État partie³⁴. Précisons, par ailleurs, que l'art. 5 let. b de la Convention UNESCO de 1970 s'applique tout autant aux biens publics que privés, ce qui témoigne de l'esprit de la Convention qui s'intéresse davantage à la question de l'appartenance du bien au patrimoine culturel qu'à celle de la propriété³⁵. À ce propos, le préambule de la Convention précise notamment que « chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire [...] ».³⁶

L'art. 13 let. d de la Convention UNESCO de 1970 prévoit que les États parties ³ s'engagent à reconnaître le droit imprescriptible, c'est-à-dire permanent et irrévocable, de chacun d'entre eux à classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, dès lors, ne doivent pas être exportés. Ils se doivent également de faciliter l'aboutissement des demandes en restitution en cas d'exportation illicite de ces biens dits inaliénables.

Le concept d'**inaliénabilité**, prérogative de l'État, est lourd de conséquences puisqu'il signifie que la propriété du bien ne peut être légalement transférée, que ce soit par le biais d'une vente, d'une donation ou de quelque autre mode de disposer. Il est essentiellement utilisé par les pays de droit civil, en particulier la France. C'est d'ailleurs sur le modèle français que l'UNESCO s'est basée pour adopter cette disposition³⁷. La principale conséquence de cette notion juridique est que les biens culturels peuvent être revendiqués à

32. O'Keefe, p. 49.

33. Rapport final SHC/MD/5 Annexe II p. 6 ; O'Keefe, p. 49.

34. O'Keefe, p. 49.

35. O'Keefe, p. 49.

36. V. sur la notion de patrimoine culturel OK-Bögli, Art. 2 LTBC.

37. O'Keefe, p. 85.

tout moment s'ils se trouvent sur le territoire de l'État qui les a déclarés inaliénables, celui-ci ne tenant pas compte des divers transferts de propriété légaux qui auraient pu avoir lieu³⁸.

- 4 Ces deux dispositions prévoient des **engagements** qualifiés d'obligations d'ordre général en ce sens qu'ils sont pris par chacun des États parties dans « les conditions appropriées à chaque pays » (pour l'art. 5 de la Convention UNESCO de 1970) et dans « le cadre de la législation de chaque État » (pour l'art. 13 de la Convention UNESCO de 1970)³⁹. Ils sont valables dans les limites du possible, chaque État partie disposant ainsi d'une latitude importante dans leur mise en œuvre en fonction de ses ressources et de sa législation⁴⁰. Toutefois, bien que ces dispositions n'aient pas un caractère contraignant au sens strict, il n'en demeure pas moins que « l'État partie est tenu d'entreprendre tout ce qui est possible pour en inscrire l'application dans sa législation [nationale] »⁴¹.

II.

LES CONDITIONS POUR L'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE

- 5 L'art. 3 al. 1 LTBC prévoit la tenue d'un **inventaire fédéral**⁴² (ci-après « inventaire fédéral » ou « inventaire ») pour les biens culturels, propriétés de la Confédération, qui revêtent une importance significative pour le patrimoine culturel. Pour figurer dans cet inventaire, conformément à l'art. 3 al. 1 LTBC, le bien concerné doit ainsi satisfaire, cumulativement, les conditions suivantes :

- être qualifié de bien culturel au sens de la LTBC ;
- être la propriété de la Confédération ;
- revêtir une importance significative pour le patrimoine culturel.

A. Être qualifié de bien culturel au sens de la LTBC

- 6 En vertu de l'art. 2 al. 1 LTBC, sont qualifiés de **biens culturels** « les biens qui [...] revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la

38. O'Keefe, p. 85.

39. FF 2002 505, p. 534 et 537.

40. Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 83 ; FF 2002 505, p. 532.

41. FF 2002 505, p. 532 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 83.

littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970 ou à l'art. 1 al. 1 let. a de la convention de l'UNESCO de 2001 »⁴³.

La première condition cumulative de l'art. 2 al. 1 LTBC est relative à l'importance du bien pour les différents domaines que sont, alternativement, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. La seconde fait référence à l'appartenance du bien à l'une des catégories prévues dans la Convention UNESCO de 1970 ou dans la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 (RS 0.444.2). Tout bien qui remplit cumulativement les deux conditions susmentionnées est qualifié de bien culturel au sens de la loi et est susceptible d'être inscrit à l'inventaire fédéral (pour autant qu'il réalise les deux autres conditions cumulatives de l'art. 3 al. 1 LTBC, ci-après développées).

Il existe ainsi **deux catégories de biens culturels** au sens de la LTBC : les 7
biens culturels de l'art. 2 al. 1 LTBC qui sont également appelés « biens culturels simples » et les biens culturels de l'art. 3 al. 1 LTBC qui sont inscrits à l'inventaire fédéral et qui sont nommés « biens culturels au sens strict »⁴⁴. La catégorie des biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral est plus restrictive que celle des biens culturels au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC puisqu'un bien peut être désigné « bien culturel » au sens de la loi sans pour autant figurer à l'inventaire. Par ailleurs, le régime spécifique, applicable aux biens inscrits à l'inventaire, est plus protecteur que celui applicable aux biens culturels au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC puisqu'ils bénéficient d'effets relatifs à leur mode d'acquisition ainsi qu'à leur exportation hors de Suisse dont les « biens culturels simples » ne peuvent jouir. Ces divers effets seront précisés ci-après (*infra* para. 29-47).

B. Être la propriété de la Confédération

Afin qu'il soit possible d'inscrire un bien culturel à l'inventaire fédéral, la 8
Confédération, et elle seule, doit en être **propriétaire**. Un particulier ne peut donc pas requérir l'inscription de l'un de ses biens à l'inventaire quand bien même celui-ci remplirait les autres conditions nécessaires à son inscription.

42. Parfois également nommé « inventaire TBC ».

43. OK-Bögli, Art. 2 LTBC.

44. Ernst, p. 2.

En principe, la Confédération devient propriétaire d'un bien, à titre de particulier, par le biais d'un transfert de propriété s'opérant de manière légale (achat, don, legs, etc.). *A contrario*, elle ne devient pas propriétaire de par la loi, comme c'est le cas des curiosités naturelles et antiquités trouvées qui appartiennent *ipso jure* au canton sur le territoire duquel elles ont été découvertes (art. 724 al. 1 CC). Par ailleurs, contrairement à d'autres États, la Confédération n'a pas le droit de « s'approprier des biens culturels en mains privées qu'elle estime être d'importance nationale »⁴⁵.

Selon l'art. 641 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210 ; ci-après : CC), le propriétaire d'une chose a le droit d'en disposer librement, dans les limites de la loi. La propriété est définie comme étant « le droit réel le plus complet, procurant dans les limites de la loi la maîtrise totale, exclusive et imprescriptible de l'objet sur lequel elle porte »⁴⁶. La maîtrise est totale en ce sens qu'elle octroie à son titulaire toutes les facultés – soit user, jouir, posséder et disposer – que l'on peut tirer du bien.⁴⁷ De plus, la propriété et les facultés qu'elle confère reviennent exclusivement au propriétaire, lequel peut s'opposer aux interventions de tout tiers dans sa maîtrise.⁴⁸ Enfin, la propriété offre à son titulaire une maîtrise imprescriptible, en ce sens qu'elle ne s'éteint, en principe, ni par l'écoulement du temps ni par son non-usage.⁴⁹

- 9 Il convient de préciser qu'un bien culturel peut être propriété de la Confédération sans pour autant être possédé par celle-ci. En effet, en vertu de l'art. 15 al. 1 de la Loi fédérale sur les musées et les collections de la Confédération du 12 juin 2009 (RS 432.30 ; ci-après : LMC), la Confédération attribue, au Musée national suisse (ci-après : MNS), l'usufruit des biens culturels dont elle est propriétaire. Le **droit d'usufruit**, régi par les articles 745ss CC, est un droit réel limité qui, contrairement au droit de propriété, ne confère qu'une maîtrise partielle sur la chose.⁵⁰ Le titulaire d'un tel droit bénéficie ainsi de la faculté d'user (*usus*) et de jouir (*fructus*) pleinement de la chose sans pour autant avoir le droit d'en disposer.⁵¹ Un usufruit est qualifié de servitude personnelle proprement dite puisqu'il est constitué en faveur d'une

45. Bandle/Renold, N 347.

46. CR CC II-Foëx, CC 641 N 5.

47. CR CC II-Foëx, CC 641 N 7-11 ; Steinauer, Tome I N 29-30 et N 1386.

48. CR CC II-Foëx, CC 641 N 12.

49. CR CC II-Foëx, CC 641 N 13-14.

50. CR CC II-Farine Fabbro, CC 745 N 15.

51. Steinauer, Tome III N 3607.

personne (physique ou morale) déterminée et est indissolublement lié à celle-ci.⁵² Comme tout droit réel, il s'agit d'un droit absolu, opposable à tout tiers, en ce sens que « chacun est tenu de s'abstenir de troubler la maîtrise [totale ou partielle] du titulaire sur la chose »⁵³.

Malgré plusieurs tentatives antérieures, la base légale permettant la création d'un **musée national suisse** ne vit le jour qu'en 1890 avec l'entrée en vigueur de la Loi fédérale concernant la création d'un musée national suisse du 27 juin 1890.⁵⁴ La décision de créer un tel musée reposait, d'une part, sur la prise de conscience du gouvernement suisse de la valeur du patrimoine culturel et de la nécessité de le préserver, et d'autre part, sur le besoin grandissant pour l'État fédéral nouvellement constitué « de se créer une auto-représentation culturelle sous la forme d'un musée national »⁵⁵. Le Musée ouvrit ses portes, pour la première fois, en 1898 dans la ville de Zurich.⁵⁶ Au fur et à mesure des années, nécessitant davantage de place, l'institution occupa de nouveaux sites.⁵⁷ Dès 1998, le Château de Prangins, offert à la Confédération par les cantons de Vaud et Genève, devint le siège romand du MNS.⁵⁸ Ce lieu paraissait, en effet, idéal pour créer un « pont culturel » entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.⁵⁹ En vertu de l'art. 6 LMC, le MNS comprend actuellement le Musée national de Zurich (let. a), le Château de Prangins (let. b), le Forum de l'histoire suisse de Schwyz (let. c) et le Centre des collections d'Affoltern am Albis (let. d). Furger écrivait en 1998 que le MNS avait pour but « de rassembler et d'exposer des objets relatifs à l'histoire et à la culture sur le territoire de la Suisse actuelle, des origines à nos jours »⁶⁰. Près de 30 ans plus tard, ce but est toujours d'actualité (art. 7 LMC *cum* art. 4 LMC).

C. Revêtir une importance significative pour le patrimoine culturel

52. Steinauer, Tome III N 3603.

53. CR CC II-Farine Fabbro, CC 745 N 14.

54. FF 1890 III 914. Cette loi a été abrogée en 2010 suite à l'entrée de la nouvelle loi fédérale relative au Musée national suisse, à savoir la LMC (RS 432.30).

55. Furger, p. 7.

56. De Capitini, p. 1.

57. Furger, p. 7 ; De Capitini, p. 1.

58. De Capitini, p. 2.

59. Furger, p. 8.

60. Furger, p. 5.

- 11 Cette dernière condition contient trois termes fondamentaux, à savoir « importance », « significative » et « patrimoine culturel », qu'il est nécessaire de définir individuellement.
- 12 La **notion d'importance** se retrouve également à l'art. 2 al. 1 LTBC qui traite de la définition des biens culturels.⁶¹ Bien qu'utilisée par le législateur dans divers articles, il n'existe pas de définition générale et abstrait de la notion d'importance dans la LTBC (ni dans la Convention UNESCO de 1970). Il s'agit, dès lors, d'une notion juridique indéterminée qu'il convient d'interpréter de manière objective, au cas par cas, sur la base de différents indices. Cette interprétation doit s'effectuer en tenant compte « de la communauté à laquelle appartient le bien culturel, du contexte ainsi que de l'état de la question dans les débats scientifiques du moment »⁶². En principe, les biens archéologiques, les objets sacrés ainsi que les archives sont considérés comme importants car particulièrement sujets aux vols et/ou aux exportations illicites⁶³.
- 13 Pour que cette troisième condition soit réalisée, encore faut-il que cette importance soit **significative**, c'est-à-dire intrinsèquement essentielle. Cette exigence restreint davantage le champ des biens culturels pouvant revêtir cette qualité et être, ainsi, inscrits à l'inventaire fédéral. Tout comme la notion d'importance, la qualification de « significatif » est soumise à l'évolution constante des conceptions sociales.⁶⁴
- 14 Enfin, cette importance, estimée significative, doit l'être pour le **patrimoine culturel**. Le patrimoine culturel est défini à l'art. 2 al. 2 LTBC qui, pour l'essentiel, renvoie à l'art. 4 de la Convention UNESCO de 1970.⁶⁵ Selon cette dernière disposition, font partie du patrimoine culturel de chaque État les biens culturels appartenant, alternativement, à l'une des catégories prévues. Celles-ci ont trait à la nationalité ou au domicile de l'artiste et au lieu de création du bien (let. a), au lieu de découverte du bien (let. b), au transfert de propriété et à l'exportation hors de l'État d'origine effectués légalement (let. c à e)⁶⁶. Le patrimoine culturel est, ainsi, formé de l'ensemble des biens

61. Sur cette notion v. OK-Bögli, Art. 2 LTBC.

62. Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 99 ; Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 441.

63. FF 2002 505, pp. 542-543 ; OFC, FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC, p. 3.

64. Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 441.

65. Sur la notion de patrimoine culturel, v. OK-Bögli, Art. 2 LTBC.

culturels qui entrent, alternativement ou cumulativement, dans l'une de ces catégories. On peut noter que la propriété du bien n'est pas pertinente dans la détermination de l'appartenance ou non de celui-ci au patrimoine culturel d'un État. La notion de patrimoine culturel renvoie ainsi à la « signification particulière que revêt un bien pour la civilisation du pays concerné »⁶⁷.

Lors de l'adoption de l'Ordonnance sur le transfert international des biens culturels du 13 avril 2005 (RS 444.11 ; ci-après : OTBC)⁶⁸, le Conseil fédéral avait tenté d'introduire une **définition de la notion d'importance significative** pour le patrimoine en énumérant différentes catégories de biens revêtant cette qualité.⁶⁹ Cette idée a toutefois été abandonnée dans le texte de l'OTBC entré en vigueur, en raison d'un problème de constitutionnalité soulevé lors de la procédure de consultation.⁷⁰ Selon l'art. 31 LTBC, l'Assemblée fédérale délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions d'exécution. C'est précisément en vertu de cette norme que le Conseil fédéral a adopté l'OTBC. En tant qu'ordonnance d'exécution, les normes qu'elle contient doivent uniquement préciser les dispositions de la LTBC (normes secondaires) mais ne peuvent certainement pas étendre ou restreindre le champ d'application de la loi (normes primaires).⁷¹ Comme l'expliquent Contel et Renold, « en érigeant certaines catégories de biens culturels comme pouvant seuls revêtir une importance significative [comme le faisait l'art. 2 al. 1 P-OTBC], on restreint le champ d'application de la loi »⁷². Une telle situation avait alors soulevé la question du respect du principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif, menant à une révision du projet initial.

L'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance sur l'inventaire fédéral des biens culturels du 21 mai 2014 (RS 444.12 ; ci-après : OIBC) fournit quelques **indications** permettant de mieux appréhender la notion d'importance significative pour le

66. FF 2002 505, p. 534.

67. FF 2002 505, p. 544 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 100.

68. RS 444.11.

69. Pour consulter la liste des diverses catégories de biens considérés comme biens culturels d'importance significative selon l'art. 2 al. 1 du projet OTBC voir Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 3.

70. Renold/Contel, p. 377 ; DFI, OTBC – Rapport sur les résultats de la procédure d'audition, p. 10.

71. Renold/Contel, p. 377.

72. Renold/Contel, p. 377.

patrimoine en prévoyant qu'un bien culturel la revêt lorsqu'il remplit au moins l'un des critères suivants :

- a. « importance artistique, historique ou scientifique;
- b. caractère unique ou rareté;
- c. valeur artisanale;
- d. importance iconographique;
- e. importance historique;
- f. importance dans le contexte de la collection;
- g. valeur matérielle ».

Bien que, selon l'OIBC, il faille uniquement remplir l'un des critères de manière alternative, en pratique, chaque bien inscrit à l'inventaire satisfait à plusieurs d'entre eux⁷³. Selon Bandle et Renold, les biens d'importance significative pour le patrimoine culturel peuvent être « [des] objets rares, dont la valeur financière, affective ou esthétique, est à un moment déterminé, considérée comme élevée »⁷⁴. Précisons que seuls les biens culturels suisses ou ayant un fort lien avec la Confédération helvétique sont inscrits à l'inventaire.⁷⁵ Il s'agit, dès lors, de biens pour lesquels il est reconnu que la population suisse témoigne d'un très fort attachement.⁷⁶ Contrairement à l'art. 2 al. 1 P-OTBC, l'art. 2 al. 2 OIBC ne prévoit pas de catégories de biens pouvant être considérés d'importance significative mais simplement des critères permettant de l'admettre. Il respecte, ainsi, les exigences légales en matière d'ordonnance d'exécution.

- 17 Enfin, il est utile de mentionner que l'art. 7 al. 2 LTBC érige également la notion d'importance significative pour le patrimoine culturel comme **condition** à la fixation des catégories de biens culturels contenus dans les annexes des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et un autre État partie à la Convention UNESCO de 1970.⁷⁷

73. Simoes, p. 189.

74. Bandle/Renold, N 352.

75. Simoes, p. 189 et 191 ; Bandle/Renold, N 352.

76. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 4.

77. Sur les accords bilatéraux v. OK-Boccia, Art. 7 LTBC.

Un bien qui remplit toutes les conditions développées ci-dessus (à savoir : être 18
un bien culturel, appartenir à la Confédération et être d'importance
significative pour le patrimoine culturel) peut ainsi être inscrit à l'inventaire
fédéral. Le texte de l'art. 3 al. 1 LTBC mentionne que les biens culturels « sont
inscrits » dans l'inventaire, ce qui peut sous-entendre que l'**inscription**
s'effectue de manière automatique. Néanmoins, en pratique, il est nécessaire
de requérir cette inscription. L'art. 6 OIBC traite précisément de la demande
d'inscription d'un bien à l'inventaire fédéral (*infra* para. 27).

Les **travaux** relatifs à la création de l'inventaire ont débuté dès l'entrée en 19
vigueur de l'OIBC en juillet 2014⁷⁸ et se sont achevés en décembre 2018⁷⁹. Au
premier semestre 2025, l'inventaire fédéral, mis à jour au 15 juillet 2021, est
publié sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC)⁸⁰. Il recense 75 biens
culturels.

III. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE

Comme son nom l'indique, l'OIBC et son annexe ont pour objet de préciser 20
l'art. 3 LTBC relatif à l'inventaire fédéral. L'art. 1 OIBC prévoit ainsi que
l'ordonnance règle les critères d'inscription des biens culturels meubles à
l'inventaire (let. a), la procédure d'inscription (let. b ch. 1) et la procédure de
radiation (let. b ch. 2) (*infra* para. 48-54).

L'art. 4 OIBC traite de la **description des biens culturels inscrits** et prévoit 21
que, pour chaque bien, l'inventaire fédéral fait état des informations suivantes,
pour autant qu'elles soient connues :

- a. « la cote ;
- b. la date d'inscription ;
- c. le nom de l'institution de la Confédération qui en a la propriété ;
- d. le type d'objet ;
- e. le matériau ;
- f. la technique ;

78. Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 444.

79. Simoes, p. 188 ; Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 444.

80. Inventaire TBC téléchargé en format PDF depuis le site de l'OFC.

- g. les dimensions et le poids ;
- h. les lots, le nombre ou le volume ;
- i. les motifs ;
- j. les inscriptions ;
- k. les marques et les signes particuliers, notamment les dommages et les réparations ;
- l. l'époque ou la date de fabrication ;
- m. l'auteur ;
- n. le titre ;
- o. des informations aussi précises que possible sur la provenance et le lieu de fabrication ou, s'il s'agit d'un objet issu de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, sur le lieu de sa découverte ;
- p. des références bibliographiques avec une table des illustrations, si disponible ;
- q. une photographie ou une autre représentation de l'objet ».

Force est de constater que le contenu de chaque inscription est donc assez conséquent. En effet, il s'agit de quelque chose de primordial sur lequel l'accent a été mis afin d'assurer une meilleure protection des biens culturels inscrits. Comme mentionné dans le Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention UNESCO de 1970 en Suisse, les informations à fournir en vertu de l'art. 4 OIBC sont basées sur les exigences standardisées des « Object ID »⁸¹. Ces normes internationales fixent une liste de données minimales (type d'objet, matières et techniques, mesures, inscriptions et marques, signes particuliers, titre, date ou époque et créateur⁸²) à répertorier, nécessaires pour l'identification des biens culturels.⁸³

- 22 A teneur de la disposition légale, la **liste** de l'art. 4 OIBC est exhaustive. Certains points, tels que la cote (let. a), la provenance (let. o), ainsi que les

81. Unesco, Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – Suisse, p. 1.

82. Liste de contrôle de la norme « Object ID ».

institutions de la Confédération (let. b), appellent quelques explications complémentaires.

La **cote** est une référence, constituée en principe de lettres et/ou de nombres, 23 servant à l'identification et au classement d'éléments d'une collection. En vertu de l'art. 3 OIBC, chaque bien culturel inscrit à l'inventaire est identifié par une cote (al. 1) qui est composée conformément à l'annexe (al. 2). Selon cette dernière, la cote est constituée de trois éléments :

- l'abréviation de l'institution de la Confédération qui possède le bien ;
- le numéro correspondant au type d'objet dont il s'agit ;
- les positions supplémentaires ajoutées par l'institution de la Confédération.

Dans le cadre de la LTBC, les notions d'**origine et de provenance** sont 24 considérées comme des synonymes interchangeables, et ce, même s'il s'agit en réalité de deux termes dont la signification diverge.⁸⁴ Elles sont définies à l'art. 1 let. b OTBC comme étant la « provenance du bien culturel et [le] lieu de sa fabrication ou, s'il s'agit du produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, de sa découverte ». La finalité des recherches de provenance est d'obtenir une « représentation idéalement complète de l'histoire de l'objet ainsi que de la documentation des changements de main »⁸⁵. Néanmoins, il est fréquent que cette chaîne de provenance soit lacunaire en raison d'un manque d'informations et de documents. Comme indiqué précédemment, l'art. 4 let. o OIBC précise que la provenance doit être établie, dans la mesure du possible, pour tous les biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral (*supra* para. 21). *A priori*, puisqu'il s'agit de l'établir « dans la mesure du possible », une provenance lacunaire ne devrait, en principe, pas empêcher l'inscription d'un bien à l'inventaire. Deux types de biens, à savoir les biens issus de contextes coloniaux et les biens spoliés durant l'époque national-socialiste, nécessitent une attention particulière quant à leur provenance ainsi qu'à la légalité de leur acquisition.

A ce titre, le groupe de travail de l'Office fédéral de la culture a publié, en 25 1998, un premier **rapport d'enquête de provenance** relatif aux biens

83. O'Keefe, p. 50.

84. Sur cette divergence, v. OK-Vasseur, Art. 11 LTBC.

85. Museums.ch, Thèmes spécialisés – provenance, p. 3.

culturels propriétés de la Confédération couvrant la période de 1933 à 1945. Il s'agissait d'examiner les acquisitions faites par diverses institutions de la Confédération (collections d'art de la Confédération, Musées national suisse et Bibliothèque nationale suisse) au cours de cette période particulièrement trouble. Les résultats avaient alors permis de conclure qu'*a priori*, aucun bien propriété de la Confédération, n'aurait été acquis illégalement ni ne figurait dans les listes d'œuvres spoliées publiées par différents États.⁸⁶

20 ans après sa première publication, l'Office fédéral de la culture s'est adonné à un travail d'actualisation des résultats de recherche de provenance dont la parution s'est effectuée en deux temps (2018 et 2020). Les résultats de cette actualisation ont permis de conclure que la majorité des biens acquis pouvait être considérée comme ne posant pas de problème du point de vue de leur provenance (catégorie A ou B⁸⁷).⁸⁸ Huit biens ont été considérés comme potentiellement sensibles en ce sens que, bien que leur provenance n'ait pu être élucidée de manière complète, les informations disponibles laissent supposer « qu'il pourrait y avoir des liens avec la problématique de l'art spolié » (catégorie C)⁸⁹. Enfin, un seul et unique bien a été qualifié « d'œuvre confisquée par les nazis » (catégorie D).⁹⁰

A toutes fins utiles, il convient de mentionner que, suite à la motion déposée par Jon Pult en 2021⁹¹, le Conseil fédéral a institué une Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique chargée d'examiner notamment les questions de provenance des biens spoliés durant l'époque du national-socialisme ainsi que des biens issus du contexte colonial.⁹² Ceci devrait permettre de faciliter l'établissement de leur provenance qui,

86. OFC, Rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945, pp. 1-2.

87. Au total, 120'048 biens ont été classés dans la catégorie A (provenance entre 1933 et 1945 pouvant être retracée et ne posant pas de problème) et 60'070 biens ont été classés dans la catégorie B (provenance entre 1933 et 1945 non élucidée ou présentant des lacunes ; les informations disponibles permettent toutefois de conclure que la provenance ne pose pas de problème).

88. OFC, Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945 (Partie 1), p. 22 ; OFC, Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945 (Partie 2), p. 47.

89. OFC, Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945 (Partie 2), p. 47.

90. OFC, Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période 1933 à 1945 (Partie 2), p. 47.

91. Motion Pult 21.4403, 9.12.2021.

conformément à l'art. 4 let. o OIBC, est une information à fournir, dans la mesure du possible, dans le cadre d'une inscription à l'inventaire. La Commission est régie par l'Ordonnance sur la Commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique du 22 novembre 2023 (RS 444.21 ; ci-après : OCPCP).

Les **institutions de la Confédération** sont, quant à elles, définies à l'art. 1 let. c OTBC⁹³ comme étant : 26

1. « le Musée national suisse, composé du Musée national de Zurich, du Château de Prangins, du Forum de l'histoire suisse à Schwyz et du Centre des collections d'Affoltern am Albis,
2. la Bibliothèque nationale suisse, à laquelle sont rattachés les Archives littéraires suisses, le Cabinet des estampes et le Centre Dürrenmatt Neuchâtel,
3. le Musée de la collection Oskar Reinhart « Am Römerholz » à Winterthour,
4. le Museo Vela à Ligornetto,
5. le Musée des automates à musique à Seewen,
6. l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich et ses collections,
7. la collection d'art et de biens culturels de la Fondation Gottfried Keller,
8. la collection d'art de la Confédération ».

La **demande d'inscription** d'un bien à l'inventaire fédéral est régie par l'art. 6 al. 1 OIBC qui prévoit que c'est à l'institution de la Confédération qui possède ledit bien de l'introduire. Seule une institution de la Confédération au sens de l'art. 1 let. c OTBC, à l'exclusion des entités publiques cantonales et communales, peut ainsi requérir cette inscription.⁹⁴ La demande doit être adressée au service spécialisé de l'Office fédéral de la culture dont l'une des tâches est effectivement la tenue de l'inventaire au titre de l'art. 18 let. g LTBC.⁹⁵ Selon l'art. 6 al. 2 OIBC, elle doit contenir les informations visées à 27

92. Conseil fédéral, Communiqué – Le Conseil fédéral institue une commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique, pp. 1-2.

93. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014 suite à l'adoption de l'OIBC du 21 mai 2014.

94. Bandle/Renold, N 346.

95. V. OK-Salama, Art. 18 LTBC.

l'art. 4 OIBC et être déposée sous forme électronique. Il est possible de demander l'inscription d'un bien à l'inventaire en tout temps.⁹⁶

- 28 En vertu de l'art. 7 phrase 1 OIBC, les biens culturels sont considérés comme inscrits dès leur enregistrement dans la banque de données électronique. Par ailleurs, la **date d'inscription** est consignée dans l'inventaire (art. 4 let b OIBC et art. 7 phrase 2 OIBC).

IV. LES EFFETS DE L'INSCRIPTION À L'INVENTAIRE

- 29 A teneur du Message du Conseil fédéral, la tenue d'un inventaire est « un moyen éprouvé de se prémunir contre la perte de biens culturels importants pour la communauté »⁹⁷. Son but est, en effet, de renforcer la protection des biens constituant le patrimoine culturel national contre leur perte définitive. Pour ce faire, l'inventaire institue deux types d'effets majeurs : ceux destinés à contrôler et limiter les mouvements transfrontaliers (en particulier les exportations) et ceux destinés à affecter le droit de propriété.⁹⁸ L'art. 3 al. 2 LTBC prévoit ainsi que l'inscription à l'inventaire entraîne les **effets restrictifs et déroatoires** suivants : le bien culturel ne peut faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi (let. a), l'action en revendication est imprescriptible (let. b) et l'exportation définitive du bien culturel hors de Suisse est interdite (let. c). Il convient de préciser que ces divers effets juridiques sont limités au territoire helvétique.⁹⁹

A. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition par prescription acquisitive (art. 3 al. 2 let. a LTBC)

- 30 La **prescription acquisitive** est un mode d'acquisition originaire de la propriété mobilière.¹⁰⁰ L'art. 728 al. 1 CC prévoit que celui qui a possédé, paisiblement et sans interruption, la chose d'autrui durant un certain temps en devient propriétaire par prescription, pour autant qu'il l'ait possédée de bonne foi et à titre de propriétaire. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, l'acquisition de la propriété par prescription (par le possesseur

96. Simoes, p. 191.

97. FF 2002 505, p. 545.

98. Simoes, p. 187.

99. Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 13.

100. CR CC II-Pannatier Kessler, CC 728 N 1.

actuel) a pour conséquence l'extinction, de plein droit, du droit de propriété du propriétaire antérieur.¹⁰¹

Le **délai** de prescription acquisitive usuel est de 5 ans (art. 728 al. 1 CC). À la suite de l'entrée en vigueur de la LTBC, ce délai a été porté à 30 ans pour les biens culturels (art. 728 al. 1^{er} CC).¹⁰² Cette prolongation permet de protéger davantage le droit du propriétaire antérieur du bien culturel, en retardant le moment où l'acquisition de la propriété par prescription survient.

Les biens culturels inscrits à l'inventaire bénéficient d'une protection supérieure puisque l'art. 3 al. 2 let. a LTBC prévoit qu'ils ne peuvent tout simplement **pas faire l'objet d'une prescription acquisitive**, et ce peu importe que le délai de 30 ans soit écoulé. Il s'agit là d'une exception majeure aux règles de prescription acquisitive et qui a été fixée au CC, en son art. 728 al 1^{er}, lors de l'entrée en vigueur de la LTBC, en faisant un cas d'exception prévu par la loi.

B. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition de bonne foi (art. 3 al. 2 let. a LTBC)

L'**acquisition de bonne foi** est réglée par l'art. 714 al. 2 CC qui prévoit que « celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer ; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles sur la possession [à savoir les art. 933 à 935 CC] ». On dénombre deux situations dans lesquelles l'acquéreur de bonne foi peut devenir propriétaire d'un bien culturel en vertu des règles sur la possession. Il s'agit, en premier lieu, du cas de l'art. 933 CC qui traite de l'acquisition d'un bien mobilier qui avait été confié (en principe par le propriétaire du bien) à celui qui a opéré le transfert de propriété à l'acquéreur de bonne foi. La seconde éventualité est celle d'un acquéreur de bonne foi de choses perdues, volées ou dont le possesseur précédent s'est trouvé dessaisi de quelle qu'autre manière contre son gré.¹⁰³ Dans ce cas, l'acquéreur de bonne foi devient propriétaire par l'effet de l'art. 714 al. 2 CC, uniquement lorsque le droit d'intenter une action mobilière au sens de l'art. 934 CC est échu.¹⁰⁴ En effet, si l'ancien possesseur qui s'est

101 Steinauer, Tome II N 3156 ; CR CC II-Pannatier Kessler, CC 728 N 31.

10 V. OK-Amsalem, Art. 32 LTBC.

10 CR CC II-Pannatier Kessler, CC 714 N 16.

10 Steinauer, Tome II N 3057.

trouv³⁴edessaisi involontairement agit contre l'acquéreur de bonne foi, dans le délai légal, alors ce dernier devra lui restituer le bien (*infra* para. 37 et para. 39). Lorsque les conditions à une acquisition de bonne foi sont satisfaites, ceci a pour conséquence que le transfert de propriété est considéré comme valable. L'acquéreur de bonne foi devient, alors, effectivement propriétaire du bien.

- 34 Dans les deux situations précitées, l'acquéreur qui veut pouvoir être protégé dans son acquisition doit être de bonne foi au moment du **transfert de propriété**. On dit qu'il doit avoir agi « en bonne conscience [et] que tout comportement malhonnête, moralement répréhensible, paraît exclu »¹⁰⁵. En d'autres termes, il doit avoir cru au pouvoir de disposer de l'aliénateur dont l'apparence découlait de sa possession.¹⁰⁶ La bonne foi est présumée en vertu de l'art. 3 al. 1 CC, à condition qu'elle soit compatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger (al. 2). A ce propos, il convient de souligner qu'il n'existe, en principe, pas d'obligation générale de l'acquéreur de se renseigner sur le pouvoir de disposer de son cocontractant.¹⁰⁷ En effet, ce n'est qu'en cas de doutes ou de circonstances particulières qui devraient éveiller sa méfiance qu'il doit procéder à un examen plus approfondi.¹⁰⁸ Toutefois, cette règle générale est à nuancer puisqu'un plus haut degré de vigilance et une prudence accrue s'imposent dans les domaines dans lesquels l'offre d'objets de provenance douteuse abonde (tel est notamment le cas dans le domaine des biens culturels).¹⁰⁹ Un certain devoir de diligence est donc de mise, dans le cadre de transactions de biens culturels, et ce, tout particulièrement depuis l'entrée en vigueur de la LTBC.¹¹⁰ Ce devoir n'est pas limité aux professionnels puisque ce qui est déterminant est la connaissance que l'acquéreur a de la branche concernée (et non pas la question de savoir s'il agit par métier ou non).¹¹¹ Dans l'arrêt « Malevitch », le Tribunal fédéral a également précisé que les exigences quant à la diligence dont doit faire preuve l'acquéreur au moment du transfert de propriété (*in casu*, le transfert

10 CR CC II-Pichonnaz, CC 933 N 34.

10 CR CC II-Pannatier Kessler, CC 714 N 24.

107 Steinauer, Tome I N 563 ; ATF 139 III 305, consid. 3.2.2, JdT 2015 II 79.

10 CR CC II-Pichonnaz, CC 933 N 58 ; ATF 139 III 305, consid. 3.2.2, JdT 2015 II 79.

10 CR CC II-Pannatier Kessler, CC 714 N 25.

110 Sur le devoir de diligence introduit lors de l'entrée en vigueur de la LTBC, v. OK-Tschannen, Art. 16 LTBC.

111. ATF 139 III 305, consid. 3.2.2, JdT 2015 II 79.

avait eu lieu en 1989) ne sauraient être appréciées d'après nos connaissances actuelles.¹¹² Il convient, en effet, de tenir compte du contexte de l'époque où les recherches de provenance, certes courantes, se focalisaient sur l'authenticité du bien et les éventuels propriétaires antérieurs renommés, et non pas sur la clarification du pouvoir de disposer de l'aliénateur (cet aspect ayant pris de l'importance tout particulièrement après la chute du rideau de fer et l'émergence du débat sur l'art spolié)¹¹³.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral, chargé d'examiner la bonne foi de l'acquéreur, a conclu que celui-ci ne pouvait *in fine* pas s'en prévaloir.¹¹⁴ Selon lui, le fait que H., experte de l'avant-garde russe, l'ait informé de l'existence d'une rumeur selon laquelle circulait, sur le marché, un tableau volé de Malevitch aurait dû l'inciter « à prendre les mesures de précaution [nécessaires] »¹¹⁵ consistant, en particulier, à « recueillir de plus amples renseignements sur [ladite] rumeur auprès de H. ou d'un autre expert, respectivement de demander à une telle personne d'entreprendre des recherches correspondantes [ce qu'il n'a pas fait en l'espèce] »¹¹⁶. Les juges fédéraux ne pouvant statuer quant au fond, la cause fut renvoyée au Tribunal supérieur de Zurich, lequel a finalement conclu au rejet du recours¹¹⁷. L'instance zurichoise a estimé que la présomption de propriété (de l'aliénateur du tableau) découlant de sa possession (art. 930 al. 1 CC) était applicable, en l'espèce, puisqu'aucune preuve permettant son renversement n'avait pu être apportée.¹¹⁸ Il découle de ce qui précède que l'acheteur avait acquis le bien auprès d'une personne ayant le pouvoir d'en disposer.¹¹⁹ L'absence dudit pouvoir, condition nécessaire à l'action mobilière, ne pouvant être prouvée, les juges cantonaux ont naturellement conclu au rejet de la demande.¹²⁰ Ils ont ainsi considéré que la conclusion du Tribunal fédéral quant à l'absence de bonne foi de l'acquéreur était sans conséquence puisqu'il convenait de partir

112 ATF 139 III 305, consid. 5.2.1, JdT 2015 II 79.

113 ATF 139 III 305, consid. 5.2.1, JdT 2015 II 79 ; Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 2.3.

114 ATF 139 III 305, consid. 5.4.3, JdT 2015 II 79.

115 ATF 139 III 305, consid. 5.1, 5.2.4 et 5.2.6, JdT 2015 II 79.

116 ATF 139 III 305, consid. 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.4.3, JdT 2015 II 79.

117. ATF 139 III 305, consid. 5.5, JdT 2015 II 79 ; Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 5.

118 Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 3.2.

119 Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 3.5.

12 Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 3.1, 3.2 et 3.5.

du principe qu'il avait acquis le bien auprès d'une personne ayant le droit d'en disposer.¹²¹ Par conséquent, un tel raisonnement a permis au Tribunal zurichois de débouter la demande du requérant tout en respectant les considérants contraignants de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'acquéreur a ainsi pu conserver le bien litigieux, et ce, quand bien même il avait été considéré comme n'étant pas de bonne foi.

- 35 En règle générale, les biens culturels, à l'exception de ceux inscrits à l'inventaire, peuvent être acquis de bonne foi, à condition de respecter les exigences ordinaires en la matière. L'art. 3 al. 2 let. a LTBC empêche, en effet, l'acquisition de bonne foi des biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral. Leur acquisition à l'expiration du **délai de prescription** de l'art. 934 al. 1^{bis} CC est donc impossible.¹²²
- 36 Quand bien même l'art. 3 al. 2 let. a LTBC ne prévoirait pas un tel effet, l'acquisition de bonne foi d'un bien culturel inscrit à l'inventaire serait quasiment impossible en pratique. L'inventaire fédéral peut être considéré comme un **registre public** au sens de l'art. 9 CC.¹²³ A ce titre, il fait foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (art. 9 al. 1 CC). Ceci a pour conséquence l'établissement de la présomption suivante : jusqu'à preuve du contraire les biens inscrits dans l'inventaire appartiennent à la Confédération et sont d'importance significative pour le patrimoine culturel.¹²⁴ Ainsi, la bonne foi de l'acquéreur sera d'autant plus complexe à prouver puisqu'il ne pouvait ignorer l'existence de l'inventaire ainsi que l'inscription du bien culturel dans celui-ci.¹²⁵

C. Effet relatif à l'imprescriptibilité de l'action en revendication (art. 3 al. 2 let. b LTBC)

- 37 Il existe deux sortes d'**actions** ayant pour but le rétablissement de la situation antérieure *via* la restitution de la chose : l'action en revendication du propriétaire et l'action mobilière du possesseur antérieur.
- 38 L'**action en revendication du propriétaire** de l'art. 641 al. 2 CC est une action dite condamnatoire¹²⁶. La qualité pour agir appartient au propriétaire

121 Arrêt du Tribunal supérieur du canton de Zurich du 6 août 2013, consid. 5.

12 Renold/Contel, p. 355.

123 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 8.

12 Renold/Contel, p. 352 ; Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 8.

qui n'a plus (ou n'a jamais eu) la possession de son bien.¹²⁷ La qualité pour défendre appartient à celui qui possède le bien au moment de l'ouverture de l'action.¹²⁸ Afin que celle-ci aboutisse, deux conditions matérielles doivent être satisfaites. En premier lieu, le demandeur doit prouver qu'il a valablement acquis la propriété du bien revendiqué, à savoir qu'il en est bel et bien le légitime propriétaire.¹²⁹ Ensuite, il lui appartient également de démontrer que le défendeur détient la chose « sans droit », c'est-à-dire qu'il n'est pas « titulaire d'un droit opposable au demandeur lui permettant de refuser la restitution de la chose »¹³⁰. L'action en revendication est imprescriptible.¹³¹

L'action mobilière du possesseur antérieur de l'art. 934 CC, quant à elle, 39 se fonde sur la possession antérieure (et non pas sur la propriété). En effet, la qualité pour l'intenter appartient à tout possesseur antérieur qui s'est trouvé dessaisi du bien sans sa volonté.¹³² Tout comme l'action en revendication, elle est intentée contre le possesseur actuel.¹³³ A nouveau, deux conditions matérielles doivent être réalisées afin que l'action soit un succès. Le demandeur doit avoir été dessaisi de l'objet contre sa volonté, c'est-à-dire en avoir perdu la possession autrement qu'en le confiant (au sens de l'art. 933 CC)¹³⁴. Il peut s'agir soit d'une perte, d'un vol ou d'une confiscation dans un État étranger pour des raisons politiques.¹³⁵ En revanche, lorsque la chose revendiquée est un bien culturel, le « non-respect des dispositions d'exportation n'est pas considéré comme un dessaisissement involontaire »¹³⁶. Le dessaisissement involontaire peut avoir eu lieu en Suisse ou à l'étranger.¹³⁷ Il faut également que le défendeur, à savoir l'actuel possesseur, ne puisse faire valoir une quelconque exception, notamment en invoquant un droit préférable sur le bien ou l'expiration du délai de péremption.¹³⁸

125 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 9.

127 CR CC II-Foëx, CC 641 N 29.

12 Steinauer, Tome I N 1404.

12 Steinauer, Tome I N 1406.

13 CR CC II-Foëx, CC 641 N 32.

131 Steinauer, Tome I N 1408.

132 Steinauer, Tome I N 595.

133 CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 10.

134 Steinauer, Tome I N 605.

135 CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 15.

13 CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 77.

137 CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 32.

13 Steinauer, Tome I N 608.

Contrairement à l'action en revendication, l'action mobilière échoit, d'ordinaire, dans un délai de 5 ans à partir du dessaisissement involontaire (art. 934 al. 1 CC).

- 40 Depuis l'entrée en vigueur de la LTBC, les biens culturels bénéficient d'un **régime particulier** puisqu'en vertu de l'art. 934 al. 1^{bis} CC, le délai de péremption est de 30 ans dès le dessaisissement involontaire (délai absolu) et d'un an à compter du moment où le propriétaire a eu connaissance du lieu où se trouve le bien et de l'identité du possesseur actuel (délai relatif).¹³⁹ Cette rédaction est quelque peu maladroite puisqu'*a priori* le délai d'un an court à compter de la connaissance de certains faits par le propriétaire. Or, comme énoncé auparavant, la qualité pour agir appartient au possesseur dépossédé (qu'il soit propriétaire ou non du bien). Dès lors, selon Foëx, il convient d'interpréter l'art. 934 al. 1^{bis} CC comme prévoyant que le délai d'un an court dès le moment où le demandeur a eu connaissance des faits susmentionnés.¹⁴⁰ La finalité de cette *lex specialis* est de protéger l'ancien possesseur contre le trafic international de biens culturels.¹⁴¹
- 41 Les biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral sont d'autant mieux protégés puisque l'art. 3 al. 2 let. b LTBC prévoit que l'action en revendication est **imprescriptible**. Il faut comprendre cet effet dans le sens où « la prescription de l'action en revendication n'est pas une exception que le défendeur peut soulever pour paralyser le droit du demandeur »¹⁴². L'imprescriptibilité de l'action en revendication pour les biens inscrits à l'inventaire fédéral n'est d'aucune utilité en ce qui concerne l'action de l'art. 641 al. 2 CC puisque celle-ci est déjà, par nature, imprescriptible. *A contrario*, comme explicité ci-dessus, elle prend tout son sens en ce qui concerne l'action mobilière de l'art. 934 CC. Précisons, par ailleurs, que ces deux actions existent en parallèle et peuvent être cumulées, à condition que le demandeur revête la qualité pour intenter les deux.¹⁴³ Il doit alors être à la fois propriétaire du bien et possesseur antérieur dessaisi contre son gré. En pratique, l'action mobilière de l'art. 934 CC permet au demandeur de récupérer plus aisément le bien revendiqué que l'action en revendication de l'art. 641 al. 2 CC puisque, dans le

13 V. OK-Amsalem, Art. 32 LTBC.

14 Foëx, p. 25.

141 Steinauer, Tome I N 614.

14 Renold/Contel, p. 355.

143 Steinauer, Tome I N 647.

cadre de la première, il n'a pas à prouver son droit de propriété sur le bien.¹⁴⁴ Il apparaît, dès lors, plus judicieux d'introduire une action en revendication de biens culturels sur la base de l'art. 934 al 1^{bis} CC.

D. Effet implicite relatif à l'inaliénabilité des biens culturels (*res extra commercium*)

En principe, un propriétaire a le pouvoir de disposer librement de son bien en vertu de l'art. 641 al. 1 CC. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de biens faisant partie du patrimoine culturel d'un État, d'autres enjeux doivent être pris en compte¹⁴⁵. Les divers effets susmentionnés affectent les biens culturels inscrits à l'inventaire précisément en raison de leur statut particulier. Les caractéristiques qui leur sont attribuées permettent ainsi de les qualifier de *res extra commercium*, c'est-à-dire des **choses hors du commerce**¹⁴⁶. Ils sont alors considérés comme des biens inaliénables dont la propriété ne peut être transférée. La Confédération ne peut donc pas vendre son bien tant que celui-ci demeure inscrit à l'inventaire fédéral. Cette inaliénabilité n'est pas prévue de manière explicite dans la loi mais découle des effets de l'art. 3 al. 2 let. a et b LTBC relatifs au droit de propriété.¹⁴⁷ La qualification de *res extra commercium* a également pour conséquence le fait qu'ils peuvent être revendiqués en tout temps auprès de n'importe quel détenteur.¹⁴⁸ L'inaliénabilité est relative en ce sens que pour qu'un bien soit qualifié comme tel, il doit remplir certaines conditions (à savoir celles qui permettent son inscription dans l'inventaire).¹⁴⁹

Tout comme les biens inscrits à l'inventaire fédéral, les **curiosités naturelles et les antiquités** ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi, et leur action en revendication est imprescriptible (art. 724 al. 1^{bis} phr. 2 et 3 CC).¹⁵⁰ Néanmoins, contrairement aux biens inscrits à l'inventaire qui sont pleinement inaliénables, les curiosités naturelles et les antiquités peuvent être aliénées sous réserve d'obtenir l'autorisation des

14 CR CC II-Pichonnaz, CC 934 N 5.

145 Cornu/Renold, N 25.

14 Boillat, N 555.

147 Renold/Contel, p. 353.

14 Bandle/Renold, N 356.

14 Renold/Contel, p. 353.

15 V. OK-Amsalem, Art. 32 LTBC.

autorités cantonales compétentes (art. 724 al. 1^{bis} phr. 1 CC) et moyennant le respect de la procédure administrative applicable dans le canton concerné. Il s'agit, dès lors, d'une catégorie particulière de *res extra commercium*.¹⁵¹ Leur appropriation illicite constitue une infraction pénale réprimée par l'art. 24 al. 1 let. b LTBC.¹⁵²

E. Effet relatif à l'interdiction d'exportation définitive hors de Suisse (art. 3 al. 2 let. c LTBC)

- 44 Conformément au préambule de la Convention UNESCO de 1970, l'échange de biens culturels entre nations permet d'approfondir la connaissance de la civilisation humaine, d'enrichir la vie culturelle de tous les peuples et de faire naître le respect de l'estime mutuels entre les nations. La circulation licite des biens culturels semble, *a priori*, être encouragée. Néanmoins, l'art. 3 al. 2 let. c LTBC prévoit que l'**exportation définitive** hors de Suisse des biens inscrits à l'inventaire est interdite. Effectivement, les biens culturels inscrits à l'inventaire ayant une signification particulière pour le patrimoine culturel national, leur exportation définitive constituerait une perte importante pour la Suisse.
- 45 Afin de nuancer cette interdiction, une **exportation temporaire** est toutefois possible à certaines conditions. A teneur des articles 5 al. 1 LTBC et 24 al. 1 OTBC, celui qui entend exporter un bien culturel inscrit à l'inventaire doit obtenir une autorisation du service spécialisé.¹⁵³ Cette autorisation est délivrée à deux conditions : il doit s'agir d'une exportation temporaire (art. 5 al. 2 let. a LTBC) qui doit être effectuée à des fins de recherche, de conservation, d'exposition ou autre raisons analogues (art. 5 al. 2 let. b LTBC). Le délai pour déposer la demande d'autorisation est d'au plus tard 30 jours avant la date prévue de l'exportation (art. 3 al. 1 OTBC). Elle doit indiquer le but et la date de l'exportation temporaire ainsi que la date de retour du bien en Suisse et être accompagnée de la description du bien culturel concerné ainsi que de son numéro dans l'inventaire fédéral (art. 3 al. 2 et 3 OTBC). En sus de l'autorisation susmentionnée, il convient de fournir une déclaration douanière indiquant le type d'objet ainsi que son lieu de fabrication (art. 4a LTBC *cum* art. 25 al. 1 let. a et b OTBC). Ces documents doivent être transmis

151 Foëx, p. 35.

152 V. OK-Tschiffeli, Art. 24 LTBC.

153 V. OK-Boccia, Art. 5 LTBC.

aux autorités douanières chargées du contrôle du transfert des biens à la frontière (art. 19 al. 1 LTBC et art. 25 al. 3 OTBC).

En cas d'**exportation illicite** d'un bien culturel inscrit à l'inventaire fédéral, 46 le Conseil fédéral dispose d'un droit d'action de retour à faire valoir auprès des autres États parties à la Convention UNESCO de 1970 (art. 6 al. 1 LTBC).¹⁵⁴ Cette action peut prendre diverses formes : action judiciaire, procédure diplomatique ou demande d'entraide internationale en matière pénale.¹⁵⁵ Pour ce qui est des demandes de restitution intentées auprès d'États non-signataires de la Convention UNESCO de 1970, elles sont soumises aux conditions prévues par le droit interne de cet État, ce qui peut engendrer certaines difficultés.¹⁵⁶ On entend par exportation illicite, la situation où un bien « est sorti de son territoire d'origine [*in casu*, la Suisse] en violation d'une législation nationale sur la protection du patrimoine culturel [*in casu*, la LTBC et/ou l'art. 724 CC], peu importe que ce soit [par] son légitime propriétaire ou une autre personne »¹⁵⁷. Dans le cadre d'une exportation temporaire de bien inscrit à l'inventaire, elle est réputée illicite si le bien sort du territoire suisse sans autorisation (art. 5 LTBC).¹⁵⁸ En sus de devoir restituer le bien culturel en vertu de l'art. 6 al. 1 LTBC, l'auteur de l'exportation illicite s'expose également à des sanctions pénales (art. 24 al. 1 let. d LTBC).¹⁵⁹

Il existe d'autres mesures qu'un État peut mettre en place afin de protéger ses 47 biens culturels et d'en contrôler la circulation, par exemple l'instauration d'un **droit de préemption** de l'État en cas de vente. Tel est notamment le cas de l'État français qui, en vertu de l'art. L123-1 du Code du patrimoine, peut exercer un droit de préemption dans le cadre de toute vente publique ou de gré à gré de biens culturels réalisée dans les conditions prévues par l'art. L321-9 du Code de commerce relatif aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.¹⁶⁰ Si d'autres États connaissent des mécanismes de protection du patrimoine culturel comparables, la Suisse a, en raison notamment des règles de répartition de compétences entre les cantons et la Confédération, écarté cette possibilité.

154 V. OK-Boccia, Art. 6 LTBC.

155 Boillat, N 556.

156 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 12-13.

157 Boillat, N 29.

158 Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 445.

159 V. OK-Tschiffeli, Art. 24 LTBC.

16 Pérot, p. 3.

0.

V. LA PROCÉDURE DE RADIATION DE L'INVENTAIRE

- 48 La liste des biens inscrits à l'inventaire n'est pas définitive puisque l'art. 3 al. 3 LTBC prévoit **trois cas de figures** dans lesquels un bien peut être radié : s'il ne revêt plus une importance significative pour le patrimoine culturel (let. a), si son incorporation dans un ensemble le justifie (let. b) et si la Confédération perd ses droits de propriété ou y renonce (let. c).

A. Le bien ne revêt plus une importance significative pour le patrimoine culturel (art. 3 al. 3 let. a LTBC)

- 49 Il s'agit de l'éventualité où la troisième condition de l'art. 3 al. 1 LTBC, nécessaire à l'inscription d'un bien à l'inventaire, n'est plus satisfaite (*supra* para. 11-16). Dans une telle hypothèse, il est justifié que le bien soit radié de l'inventaire puisqu'il n'est plus conforme aux caractéristiques lui permettant d'y figurer. L'importance significative d'un bien pour le patrimoine culturel étant une notion indéterminée, elle peut varier dans le temps. Il est donc possible qu'un bien **perde son importance particulière** à un moment donné. Tel serait notamment le cas lorsque de nouvelles découvertes remettraient en question sa valeur en démontrant qu'il s'agirait en réalité d'un faux ou lorsque d'autres biens culturels de même nature seraient acquis par la Confédération et déprécieraient alors la valeur du bien inscrit à l'inventaire.¹⁶¹

B. L'incorporation du bien dans un ensemble justifiant sa radiation (art. 3 al. 3 let. b LTBC)

- 50 Cette seconde hypothèse a trait au cas où la réintégration du bien culturel dans son contexte d'origine, par exemple un édifice religieux, une autre collection, un bâtiment ou autre, nécessite son **aliénation**.¹⁶² Ledit bien étant considéré comme inaliénable de par son inscription à l'inventaire (*supra* para. 42), sa radiation est alors nécessaire.

161 FF 2002 505, p. 545 ; Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 14.

16 Renold/Contel, p. 353 ; Simoes, p. 190.

C. La Confédération perd ses droits de propriété sur le bien ou y renonce (art. 3 al. 3 let. c LTBC)

Cette dernière situation correspond au cas où la seconde condition de l'art. 3 al. 1 LTBC nécessaire à l'inscription d'un bien à l'inventaire n'est plus réalisée (*supra* para. 28). Comme pour la perte d'importance significative pour le patrimoine culturel, il est cohérent de procéder à la radiation du bien inscrit, celui-ci ne réalisant plus les conditions nécessaires afin d'y figurer.

La Confédération peut **perdre son droit de propriété** sur le bien culturel dans le cas où « un tiers fait valoir un droit légitime [sur les biens inscrits], par exemple en prouvant qu'ils lui ont été volés »¹⁶³. Cette perte peut également intervenir en cas de destruction du bien culturel inventorié.¹⁶⁴ En revanche, la Confédération ne perd pas son droit de propriété en cas de vente ou de dessaisissement involontaire.¹⁶⁵

S'agissant de la **renonciation à son droit de propriété**, elle peut intervenir si la Confédération découvre que la provenance de son bien est éthiquement contestable (vol ou pillage) et décide volontairement de le restituer.¹⁶⁶ Un tel cas pourrait notamment survenir dans le cas de biens dont la provenance présenterait, en raison de nouveaux travaux de recherche, un risque de spoliation durant la période 1933–1945 ou en lien avec des contextes coloniaux. La Confédération peut également renoncer à son droit de propriété lorsque le bien culturel a été radié de l'inventaire fédéral en raison de sa perte d'importance significative pour le patrimoine culturel national.¹⁶⁷ Néanmoins, dans un tel cas, c'est bien la perte d'importance significative qui conduit à la radiation du bien et non la décision de renoncer à son droit de propriété, qui interviendra alors dans un second temps.

La **procédure de radiation** est prévue à l'art. 8 OIBC. Lorsque l'une des hypothèses visées à l'art. 3 al. 3 LTBC est réalisée, l'institution de la Confédération qui possède le bien peut demander au service spécialisé sa radiation de l'inventaire, étant précisé que cette demande doit être dûment

¹⁶ FF 2002 505, p. 545.

¹⁶ Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 16.

¹⁶⁵ Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 16.

¹⁶ Renold/Contel, p. 353 ; Simoes, p. 190.

¹⁶⁷ Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 16.

motivée (art. 8 al. 1 OIBC). En cas d'approbation de la demande par ledit service, celui-ci radie effectivement l'inscription du bien dans la banque de données électronique (art. 8 al. 2 OIBC). En pratique les cas de radiation d'un bien de l'inventaire sont relativement rares.¹⁶⁸

VI. LA FORME DE L'INVENTAIRE ET LA COMPÉTENCE POUR SA TENUE

- 55 A teneur des articles 3 al. 4 LTBC et 18 let. g LTBC, le **service spécialisé** est l'**organe compétent pour la tenue de l'inventaire fédéral**. Il est naturellement également compétent pour décider de l'inscription et de la radiation des biens culturels à l'inventaire (art. 5 al. 2 OIBC). Enfin, comme vu précédemment, le même service est aussi habilité à autoriser l'exportation temporaire d'un bien inscrit à l'inventaire (art. 5 al. 1 LTBC). En vertu des articles 22 al. 1 OTBC et 5 al. 1 OIBC, il est rattaché à l'OFC et se nomme service spécialisé « Transfert international des biens culturels » de l'Office fédéral de la culture.¹⁶⁹
- 56 L'art. 3 al. 4 LTBC prévoit également que l'inventaire fédéral est établi sous la forme d'une **banque de données électronique** et est publié. Sa publication doit être effectuée sur le site internet de l'Office fédéral de la culture (art. 5 al. 1 OIBC). En vertu de l'art. 9 OIBC, l'accès à l'inventaire est gratuit. Le but d'une telle solution est de favoriser sa consultation et d'en permettre une diffusion large en Suisse et à l'étranger.¹⁷⁰ En pratique, l'inventaire fédéral est tenu sous forme de banque de données électronique au sein du service spécialisé et est, ensuite, accessible pour le public sous forme de PDF à télécharger sur le site de l'Office fédéral de la culture. Cette manière de faire semble être la plus opportune car il apparaît plus simple de télécharger et consulter un PDF qu'une banque de données électronique qui nécessite une bonne connexion internet et certaines connaissances informatiques.¹⁷¹
- 57 L'inventaire est également à la disposition des organes douaniers dont l'une des tâches est le contrôle des exportations.¹⁷² De cette manière, ils peuvent

¹⁶ Simoes, p. 191.

¹⁶ V. OK-Salama, Art. 18 LTBC.

¹⁷⁰ Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 3 N 17.

vérifier si le bien culturel concerné est inscrit à l'inventaire fédéral et ferait alors l'objet de restrictions quant à son exportation.

Conformément aux articles 30 al. 2 LTBC et 21 al. 1 OTBC, le traitement des **données personnelles** effectué dans le cadre de l'inventaire doit respecter la Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (RS 235.1 ; ci-après : LPD).¹⁷³ 58

VII. LES AUTRES INVENTAIRES DE LA LTBC

Il existe **deux autres inventaires ou registres institués via la LTBC**. Il s'agit, d'une part, du registre tenu par les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères et, d'autre part, de l'inventaire tenu par les ports francs. 59

Le **registre tenu par les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères** trouve son fondement directement dans la LTBC qui met en œuvre l'engagement pris à l'art. 10 let. a de la Convention UNESCO de 1970. L'art. 16 al. 2 let. c LTBC prévoit donc que les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères sont soumis à la tenue d'un registre des acquisitions de biens culturels ¹⁷⁴. Celui-ci doit consigner les informations suivantes : la description du bien culturel (définie par l'art. 1 let. a OTBC), l'origine du bien culturel si elle est connue, les données sur l'identité du vendeur ou du fournisseur, la date du transfert, le prix d'achat ou d'estimation du bien culturel (art. 16 al. 2 let. c LTBC *cum* art. 19 al. 1 et 17 al. 1 let. a et b OTBC). Ce registre doit être conservé durant 30 ans (art. 16 al. 3 LTBC) et pouvoir être présenté sur demande (art. 19 al. 2 OTBC). L'objectif est d'assurer une traçabilité des diverses transactions effectuées. Par ailleurs, il peut également faire office de preuve dans le cadre d'une procédure pénale. 60

Le service spécialisé contrôle, entre autres, le **respect de l'obligation** relative à la tenue du registre et dépose une dénonciation à l'autorité de poursuite pénale compétente, en cas de soupçon d'infraction (art. 17 LTBC).¹⁷⁵ 61

171 Par ailleurs, dans le cadre de la consultation d'une banque de données, se pose la question du libre accès de ces données et celle de la protection des données des particuliers. À ce sujet, voir l'article de Vincent Mabillot intitulé *Internet : entre colonialisme numérique et émancipation*.

173 Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 102 ; OK-Amsalem, Art. 30 LTBC.

174 V. OK-Tschannen, Art. 16 LTBC.

En cas de non-respect de l'obligation de l'art. 16 al. 2 let. c LTBC, les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères s'exposent à une amende de 20'000 francs au plus, en vertu de l'art. 25 al. 1 let. a LTBC.¹⁷⁶ Sur le plan civil, la violation de l'obligation n'entraîne pas la nullité du contrat conclu entre le commerçant d'art ou la personne pratiquant la vente aux enchères et le vendeur ou le fournisseur¹⁷⁷.

En pratique, il semblerait que les commerçants d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères respectent assez bien leurs obligations légales en contrôlant plus efficacement les biens transférés.¹⁷⁸ Divers syndicats et associations ont, par ailleurs, adopté des codes de conduite, c'est-à-dire des instruments, juridiquement non contraignants, visant à établir des normes de comportement pour les personnes impliquées, de manière professionnelle, dans le commerce de biens culturels.¹⁷⁹ Cette autorégulation par les pairs permet ainsi de renforcer les dispositions légales en ce sens que le non-respect du code de conduite par l'un des membres de l'association peut conduire à son exclusion.¹⁸⁰

- 62 **L'inventaire tenu par les ports francs** trouve, quant à lui, son fondement dans la Loi sur les douanes du 18 mars 2005 (RS 630.1 ; ci-après LD). Les ports francs sont « des parties du territoire suisse qui sont séparés du reste du territoire douanier et sont sous surveillance douanière »¹⁸¹. En vertu de l'art. 19 al. 3 LTBC, l'entreposage de biens culturels dans un port franc est assimilé à une importation au sens de la loi. Par conséquent, il est également soumis à l'obligation de déclaration douanière prévue à l'art. 4a LTBC *cum* art. 25 al. 1 let. a et b OTBC. En vertu du chiffre 14 de l'Annexe 2 de l'Ordonnance sur les douanes du 1^{er} novembre 2006 (RS 631.01 ; ci-après : OD), les biens culturels au sens de l'art. 2 al. 1 LTBC sont réputés être des marchandises sensibles au sens de la LD. A ce titre, l'entreposeur ou l'entrepoteur a l'obligation de tenir un inventaire de tous les biens culturels qui sont entreposés (art. 56 et 66 LD, art. 182 al. 2 à 185 OD et art. 47 et 48 de l'Ordonnance de l'OFDF sur les douanes du 4 avril 2007 (RS 631.013 ; ci-après : OD-OFDF)). Afin d'en faciliter

175 V. OK-Tschannen, Art. 17 LTBC.

176 V. OK-Tschiffeli, Art. 25 LTBC.

177 Foëx, p. 23.

178 Widmer, p. 154.

179 Strobl, p. 39 et 290.

18 Cornu/Maget Dominicé, p. 121.

181 Widmer, p. 157-158.

le contrôle par l'administration des douanes, l'entreposeur ou l'entrepoteur doit immédiatement, sur demande, présenter son inventaire.¹⁸² Cette mesure vise à garantir la transparence des ports francs ainsi qu'à lutter contre d'éventuels abus, notamment en empêchant que des biens culturels d'origine douteuse puissent être entreposés, dans les ports francs, sans éveiller l'attention des autorités.¹⁸³

VIII. LES AUTRES INVENTAIRES FÉDÉRAUX RELATIFS À LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Il existe quatre **autres inventaires fédéraux** d'importance qui servent à la 63 protection du patrimoine culturel suisse. Leurs dispositions ont essentiellement été édictées à l'égard de l'État et de ses diverses autorités administratives. Les particuliers n'y sont que très rarement confrontés.

Le premier est l'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et 64 régionale (**Inventaire PBC**) dont l'art. 4 let. d de la Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence du 20 juin 2014 (RS 520.3 ; ci-après : LPBC) en est le fondement légal. Il recense les biens culturels à protéger en priorité afin d'en éviter la perte partielle ou totale. L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) est chargé de son élaboration et de sa tenue en vertu de l'art. 2 al. 1 de l'Ordonnance sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence du 29 octobre 2014 (RS 520.31 ; ci-après : PBC). Cet inventaire fait état de deux types de biens : les biens d'importance nationale (objets A) qui figurent en gras et les biens d'importance régionale (objets B) (art. 1 al. 1 let. a et b OPBC *cum* art. 2 al. 1 OPBC). Les « objets A » sont également reproduits sur le géoportail de la Confédération, géré par l'Office fédéral de topographie, afin d'en faciliter la géolocalisation.¹⁸⁴ Les biens figurant à l'inventaire PBC sont classés par cantons. Au premier semestre 2025, la quatrième édition de l'inventaire, mise à jour en 2021, est accessible au public sous format PDF sur le site de l'Office fédéral de la protection de la population.¹⁸⁵

18 Widmer, p. 158.

18 Widmer, p. 158 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 124.

18 Objets A de l'inventaire PBC à consulter sur le géoportail de la Confédération.

185 Inventaire PBC téléchargé en format PDF depuis le site de l'OFPP.

- a.**
- 65 Le second est l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (**Inventaire ISOS**). Il se fonde sur l'art. 5 al. 1 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (RS 451 ; ci-après : LPN) qui prévoit que le Conseil fédéral établit des inventaires d'objets d'importance nationale. L'inventaire ISOS n'est pas exhaustif et doit être régulièrement mis à jour (art. 5 al. 2 LPN). L'ordonnance y relative, à savoir l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse du 13 novembre 2019 (RS 451 ; ci-après : OISOS), est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Tout comme l'inventaire fédéral de l'art. 3 LTBC, il est établi par l'Office fédéral de la culture (OFC) (art. 1 al. 2 OISOS) et comprend tous les objets énumérés à l'annexe 1 (art. 1 al. 1 OISOS). Son but est de lister les sites construits de Suisse qui nécessitent une protection particulière, notamment en regard de l'aménagement du territoire. Les critères d'évaluation permettant de déterminer si un site est suffisamment précieux pour être inscrit à l'inventaire sont énumérés à l'art. 8 OISOS. Tout comme les « objets A » de l'inventaire PBC, les sites répertoriés dans l'inventaire ISOS figurent sur le géoportail de la Confédération où ils peuvent être consultés gratuitement (art. 2 al. 2 OISOS).¹⁸⁶
- 66 Le troisième est l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (**Inventaire IFP**). Tout comme l'inventaire ISOS, il se fonde sur l'art. 5 LPN. L'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels du 29 mars 2017 (RS 45.11 ; ci-après : OIFP) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017. Comme l'inventaire ISOS, il comprend tous les objets listés à l'annexe 1 (art. 1 al. 1 OIFP). Il peut être consulté gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) (art. 2 al. 2 OIFP). Cet instrument permet ainsi « de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien » conformément aux dispositions de l'art. 1 let. a LPN. L'art. 5 al. 1 OIFP prévoit que les caractéristiques paysagères naturelles et culturelles ainsi que les éléments marquants des objets inscrits doivent être conservés intacts. Le patrimoine bâti répertorié dans l'inventaire IFP est également accessible sur le géoportail de la Confédération.¹⁸⁷

18 [Inventaire ISOS à consulter sur le géoportail de la Confédération.](#)

187 [Inventaire IFP à consulter sur le géoportail de la Confédération.](#)

Enfin, le dernier est l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (**Inventaire IVS**). Comme les deux inventaires précédents, il se concentre sur la protection du patrimoine bâti et se fonde sur l'art. 5 LPN. Les normes y relatives se trouvent dans l'Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13 ; ci-après : OIVS) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. L'inventaire IVS est établi par l'Office fédéral des routes (OFROU) (art. 3 al. 2 OIVS). Il est accessible en ligne sur le géoportail de la Confédération¹⁸⁸ et peut être consulté gratuitement auprès de l'OFROU (art. 4 OIVS). Son but est de recenser les voies de communication historiques de Suisse dignes d'être protégées afin de pouvoir les conserver et les entretenir au mieux. 67

En droit suisse, il est possible de distinguer **deux types d'inscriptions en fonction de leurs effets** : les inscriptions dites constitutives et celles dites déclaratives. L'état de la recherche en la matière dans le cadre des inventaires relatifs à la protection du patrimoine culturel (qu'il s'agisse de l'inventaire fédéral de l'art. 3 LTBC ou des quatre autres inventaires mentionnés ci-dessus) est relativement peu développé. Il serait alors possible de se référer, par analogie, à la doctrine relative aux divers registres existants et en particulier, au registre du commerce ainsi qu'au registre foncier. À l'instar de l'inventaire, ce sont tous deux des instruments de droit administratif dont le but est d'inventorier et de publier diverses informations. Néanmoins, ces deux outils montrent également certaines différences ce qui implique que l'analogie appliquée peut être considérée comme relativement audacieuse. 68

Une inscription a un **effet constitutif** lorsqu'elle est une condition nécessaire à la naissance du rapport de droit sociétal (dans le cadre du registre du commerce), respectivement à la constitution ou à l'acquisition du droit réel (dans le cadre du registre foncier).¹⁸⁹ *A contrario*, en l'absence d'inscription, on considère que la société ou le droit réel n'existe pas.¹⁹⁰ L'effet constitutif de l'inscription en droit des sociétés est consacré à l'art. 52 al. 1 CC qui prévoit que « les sociétés organisées corporativement [...] acquièrent la personnalité juridique [leur permettant de bénéficier de la jouissance et de l'exercice des droits civils] en se faisant inscrire au registre du commerce ». Ce principe est,

18 [Inventaire IVS à consulter sur le géoportail de la Confédération.](#)

18 Vianin, p. 177 ; Steinauer, Tome I N 921 et 931 ; CR CC II-Mooser, CC 971 N 2.

19 CR CC II-Mooser, CC 971 N 2.

par ailleurs, mentionné à diverses reprises dans les dispositions du CO relatives aux sociétés de capitaux et de personnes.¹⁹¹ L'art. 971 al. 1 CC, relatif aux droits réels, dispose, quant à lui, que « tout droit dont la constitution [c'est-à-dire la naissance] est légalement subordonnée à une inscription au registre foncier n'existe [...] que si cette inscription a lieu »¹⁹².

Par opposition, une **inscription est dite déclarative** lorsqu'elle n'est pas nécessaire à la naissance du rapport juridique respectivement du droit réel puisque ceux-ci existent *de lege* en dehors des registres (*extra tabulas*)¹⁹³. L'inscription au registre du commerce n'ayant aucune conséquence juridique, elle se limite donc à constater l'existence du rapport sociétal et à le rendre public.¹⁹⁴ Elle réalise ainsi le « but même du registre qui est de publier certains faits juridiquement pertinents et garantir la sécurité du droit [...] »¹⁹⁵. L'art. 52 al. 2 CC, relatif au droit des sociétés, dispose, par exemple, que les associations à but lucratif sont dispensées de cette formalité (à savoir, l'inscription constitutive). Quant à l'inscription déclarative au registre foncier, elle est opérée, d'une part, dans l'objectif que ledit registre soit en accord avec la réalité juridique et, d'autre part, afin de rendre le droit réel opposable à tout tiers et de légitimer le droit d'en disposer de son titulaire.¹⁹⁶ Il existe diverses hypothèses où la loi admet la naissance du droit réel sans que celui-ci ait fait l'objet d'une inscription préalable.¹⁹⁷

Précisons que la qualification d'effet constitutif ou déclaratif de l'inscription n'a pas de rapport avec la question de savoir si celle-ci est obligatoire ou facultative.

191 Art. 643 al. 1 CO pour les sociétés anonymes (SA) et les sociétés en commandite par actions (SCPA) *via* le renvoi de l'art. 764 al. 2 CO ; Art. 779 al. 1 CO pour les sociétés à responsabilité limitée (Sàrl) ; Art. 838 al. 1 CO pour les sociétés coopératives (SCoop) ; Art. 553 et 595 CO pour les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite (SC) sous forme non-commerciale.

19 Exemples de droits réels dont la naissance est subordonnée à une inscription au registre foncier : l'acquisition de la propriété foncière (art. 695 al. 1 CC), la constitution d'une servitude (art. 713 al. 1 CC) et la constitution d'une charge foncière (art. 783 al. 1 CC).

19 Vianin, p. 177 ; Steinauer, Tome I N 934 et N 1242 ; CR CC II-Mooser, CC 971 N 7.

19 Vianin, p. 177 ; Equey, N 216.

195 Equey, N 216.

19 Joye-Yerly, N 46 ; Steinauer, Tome I N 921.

197 Joye-Yerly, N 46 ; un exemple de droit réel dont la naissance n'est pas subordonnée à inscription au registre foncier est l'acquisition de la propriété foncière par occupation, succession, expropriation, exécution forcée ou jugement (art. 656 al. 2 CC).

En ce qui concerne les biens culturels, l'inscription à l'inventaire fédéral de l'art. 3 LTBC semble être constitutive en ce sens qu'elle serait la condition nécessaire pour que le bien puisse alors bénéficier des divers effets prévus à l'art. 3 al. 2 LTBC. Les inscriptions de biens, meubles ou immeubles, à l'un des autres inventaires fédéraux de protection du patrimoine culturels pourraient également être considérées comme constitutives puisqu'elles les soumettent à un régime de protection particulier. *A priori*, le fait de les considérer comme constitutives n'exclut pas le fait qu'elles pourraient également être déclaratives.



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

UNESCO Chair in the International Law
of the Protection of Cultural Heritage

Fondation Ernst et Lucie Schmidheiny



FONDS SPITZER



BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

Bandle Anne Laure/Renold Marc-André, Droit de l'art et des biens culturels, Bâle 2022.

Boillat Marie, Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale, Genève 2012.

Campfens Evelien, Article 13 of the 1970 UNESCO Convention : Requirements of National Laws, in : Vrdoljak, Ana Filipa/Jkubowski, Andrzej/Chechi, Alessandro (édit.), The 1970 UNESCO and 1995 UNIDROIT Conventions on Stolen or Illegally Transferred Cultural Property : A Commentary, Oxford 2024.

Cornu Marie/Maget Dominicé Antoinette, L'appréhension juridique des notions d'origine et de provenance des biens culturels, éléments de comparaison, *Revue de droit d'Assas* 23 (2022), p. 107–125.

Cornu Marie/Renold Marc-André, New Developments in the Restitution of Cultural Property: Alternative means of Dispute Resolution, *Int J Cult Prop* 17 (2010), p. 1–13.

De Capitani François, Musée national suisse (MNS), Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), version du 17.3.2022, traduit de l'allemand, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/010350/2022-03-17/>, consulté le 26.05.2025.

Equey David, Le nouveau droit du registre du commerce, Berne 2023.

Ernst Wolfgang, Neues Sachenrecht für Kulturgüter, recht – Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis 26 (2008), p. 2–14.

Farine Fabbro Alexandra, Art. 745 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédicte/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Foëx Bénédicte, Art. 641 CC, in: Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédicte/Piotet, Denis (éds.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Foëx Bénédicte, La loi fédérale sur le transfert international des biens culturels : un point de vue de civiliste, in: Renold, Marc-André/Gabus, Pierre/de Werra, Jacques (édit.), Criminalité, blanchiment et nouvelles réglementations en matière de transfert de biens culturels, Genève et al. 2006.

Furger Andres, Musée national suisse – Zürich & Prangins, Zürich 1998.

Gabus Pierre/Renold Marc-André, Commentaire LTBC. Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC), Zurich 2006.

Joye-Yerly Camille, Le registre foncier. Le système, les écritures au grand livre et leurs effets, Genève et al. 2018.

Mooser Michel, Art. 971 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédicte/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

O'Keefe Patrick J., Commentary on the UNESCO 1970 Convention on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property, 2^e éd., Leicester 2007.

Pannatier Kessler Delphine, Art. 714 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédicte/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Pannatier Kessler Delphine, Art. 728 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédicte/Piotet, Denis (Hrsg.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Pérot Daniel, Comment vendre un bien culturel? Quelles en sont les conditions et obligations?, Village de la justice, 19.12.2023, <https://www.village-justice.com/articles/comment-vendre-bien-culturel-queelles-sont-les-conditions-obligations-legales,48051.html>, consulté le 26.5.2025

Pichonnaz Pascal, Art. 933 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédicte/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Pichonnaz Pascal, Art. 934 CC, in : Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédicte/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Raschèr Andrea F. G./Bauen Marc/Fischer Yves/Zen-Ruffinen Marie-Noëlle, Cultural Property Transfer. Transfert des biens culturels. Trasferimento dei beni culturali. Kulturgütertransfer, Zurich 2005.

Raschèr Andrea F. G./Renold Marc-André/Desboeufs Morgane, Kulturgütertransfergesetz, in : Mosimann, Peter/Renold, Marc-André/Raschèr, Andrea F. G. (édit.), Kultur, Kunst, Recht: schweizerisches und internationales Recht, 2^e éd., Bâle 2020.

Renold Marc-André/Contel Raphael, Rapport national – Suisse, in : Cornu, Marie (édit.), *Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels. Étude de droit comparé Europe/Asie*, Paris 2008, p. 323–428.

Simoes Carine, A Registry for Movable Cultural Property of Significant Importance to Switzerland. Limit to the Cross-Border Movement and Right of Ownership, *Santander Art & Culture Law Review* 5 (2019), p. 187–192.

Steinauer Paul-Henri, *Les droits réels. Introduction à l'étude des droits réels/ Possession et registre foncier/Dispositions générales sur la propriété/ Propriété par étages*, Tome I, 6^e éd., Berne 2019.

Steinauer Paul-Henri, *Les droits réels. Propriété foncière/Propriété mobilière/Généralités sur les droits réels limités/Servitudes foncières*, Tome II, 5^e éd., Berne 2020.

Steinauer Paul-Henri, *Les droits réels. Servitudes personnelles/Charges foncières/Droits de gage immobiliers/Droits de gage mobiliers*, Tome III, 5^e éd., Berne 2021.

Strobl Henrike, *Kulturgüterrelevante Verhaltenskodizes. Bestand, Analyse und rechtliche Bedeutung*,

Baden-Baden 2018.

Vianin Guillaume, *L'inscription au registre du commerce et ses effets*, Fribourg 2000.

Vignerone Sophie, Article 5(b) of the 1970 UNESCO Convention : National Inventories, in : Vrdoljak, Ana Filipa/Jkubowski, Andrzej/Chechi, Alessandro (édit.), *The 1970 UNESCO and 1995 UNIDROIT Conventions on Stolen or Illegally Transferred Cultural Property : A Commentary*, Oxford 2024.

Widmer Benno B., *Die Umsetzung der UNESCO-Konvention 1970 durch das Kulturgütertransfergesetz in der Schweiz. La mise en oeuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 en Suisse par la loi sur le transfert des biens culturels*, in: Commission suisse pour l'UNESCO (édit.), *Die UNESCO-Konvention 1970 und ihre Anwendung: Standortbestimmung und Perspektiven. La Convention UNESCO de 1970 et sa mise en application : Etat des lieux et perspectives*, Zürich et al. 2011, p. 145–162.

Documents officiels

Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) du 21.11.2001, FF 2002 505, disponible sur <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2002/93/fr>.

Communiqué de presse du Département fédéral de l'intérieur (DFI), Le Conseil fédéral institue une commission indépendante pour le patrimoine culturel au passé problématique, 22.11.2023, Le portail du gouvernement suisse, consulté le 26.5.2025.

Département fédéral de l'intérieur (DFI), Ordonnance sur le transfert international des biens culturels – Rapport sur les résultats de la procédure d'audition, Février 2005 (cité : DFI, OTBC – Rapport sur les résultats de la procédure d'audition).

Office fédéral de la culture (OFC), FAQ – Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC, 8.11.2024, accessible sur <https://perma.cc/BFV7-38ZP>, consulté le 26.05.2025 (cité : OFC, FAQ - Questions fréquentes liées à l'application de la LTBC).

Office fédéral de la culture (OFC), Biens culturels de la Confédération. Enquête sur la période de 1933 à 1945. Rapport du groupe de travail de l'Office fédéral de la culture, Berne 1998 (cité : Rapport du groupe de travail – enquête sur la période de 1933 à 1945).

Office fédéral de la culture (OFC), Biens culturels de la Confédération. Enquête sur la période de 1933 à 1945. Actualisation du Rapport de l'Office fédéral de la culture de 1998 (Partie 1), Berne 2018 (cité : Actualisation du rapport du groupe de travail - enquête sur la période de 1933 à 1945 (Partie 1)).

Office fédéral de la culture (OFC), Biens culturels de la Confédération. Enquête sur la période de 1933 à 1945. Actualisation du Rapport de l'Office fédéral de la culture de 1998 (Partie 2), Berne 2020 (cité : Actualisation du rapport du groupe de travail – enquête sur la période de 1933 à 1945 (Partie 2)).

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels : Rapport final, 27.2.1970, SHC/MD/5 accessible sur https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000068690_fre.locale=fr, consulté le 26.05.2025 (cité : Rapport final SHC/MD/5 Annexe II).

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – Suisse, Rapport périodique 2011, C70/11/National-report/Suisse.

COMMENTAIRE

Art. 4 LTBC

Un commentaire de Margaux Rod

PROPOSITION DE CITATION

Margaux Rod, Commentaire de l'art. 4 LTBC, in: Anaïs Bayrou/Antoinette Maget Dominicé (édit.), Commentaire en ligne de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels

Citation abrégée: OK-Rod, art. 4 LTBC N. XXX.

Art. 4 Inventaires des cantons

¹ Afin de faciliter le contrôle à la frontière, les cantons qui règlent l'exportation des biens culturels se trouvant sur leur territoire peuvent relier à la banque de données de la Confédération:

- a. les inventaires de leurs biens culturels;
- b. les inventaires des biens culturels en possession de particuliers, pour autant que ceux-ci y consentent.

² Les cantons peuvent déclarer que les biens culturels figurant dans leurs inventaires ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi et que le droit à la restitution n'est pas soumis à prescription.

TABLE DES MATIÈRES

I. Généralités	59
II. La possibilité de relier les inventaires cantonaux à celui de la confédération	61
III. Les effets de l'inscription d'un bien culturel aux inventaires cantonaux	64
A. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition par prescription acquisitive (art. 4 al. 2 LTBC).....	65
B. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition de bonne foi (art. 4 al. 2 LTBC) ...	65
C. Effet relatif à l'imprescriptibilité de l'action en restitution (art. 4 al. 2 LTBC)	66
D. Effet relatif à l'exportation des biens culturels hors de Suisse (art. 24 al. 2 OTBC)	66
IV. La pratique dans les différents cantons (droit cantonal comparé)	69
A. Législation genevoise	69
1. L'inventaire (art. 7 à 9 LPMNS/GE et art. 11 à 15 RPMNS/GE).....	69
2. Le classement (art. 10 à 23 LPMNS/GE et art. 16 à 21 RPMNS/GE).....	70
B. Législation vaudoise	71
1. Le recensement (art. 9 LPMI/VD et art. 5 RLPMI/VD)	71
2. L'inventaire (art. 10 à 24 LPMI/VD et art. 6 RLPMI/VD).....	71
C. Législation fribourgeoise	73
1. Le recensement (art. 44 à 47 LPBC/FR et art. 47 à 53 RELPBC/FR)	73
2. La mise sous protection (art. 19 à 24 LPBC/FR et art. 17 à 25 RELPBC/FR)	74
3. L'inventaire (art. 48 LPBC/FR et art. 54 RELPBC/FR).....	76
D. Législation bernoise	76
1. Le recensement (art. 7 LPat/BE et art. 3 OPat/BE)	77
2. La liste du patrimoine mobilier (art. 11 LPat/BE et art. 6 à 11 OPat/BE)	77
3. Le classement et sa liste des biens du patrimoine classé (art. 12 et 20 à 22 LPat/BE et art. 17 à 18 OPat/BE)	78
E. Législation saint-galloise.....	79
F. Législation tessinoise	81
1. Le recensement (art. 31 et 33 du règlement)	81
2. La mise sous protection (art. 19 à 31 de la loi et art. 17 à 24 du règlement)	82
3. L'inventaire (art. 42 à 43 de la loi et art. 32 du règlement)	83
Bibliographie.....	84

I. GÉNÉRALITÉS

La Suisse étant constituée sous forme d'État fédéral, il lui est nécessaire de se doter d'un système de répartition des **compétences** entre ses différents niveaux politiques. La clé de répartition entre les cantons et la Confédération est consacrée à l'art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101 ; ci-après Cst. féd.) qui dispose que les cantons sont compétents tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution et qu'ils exercent, de ce fait, tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération. Par conséquent, au titre de l'art. 42 Cst. féd., la Confédération accomplit uniquement les tâches qui lui sont expressément attribuées par la Constitution. Elle bénéficie d'une compétence dite subsidiaire.

Dans le domaine de la **culture**, l'art. 69 al. 1 Cst. féd. prévoit que celle-ci est du ressort des cantons. Néanmoins, l'al. 2 du même article nuance ce principe en indiquant que la Confédération peut « promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national et encourager l'expression artistique et musicale, en particulier par la promotion de la formation ». Cette compétence fédérale « ne se limite pas à un soutien financier mais s'étend également à la préservation du patrimoine culturel »¹⁹⁸. C'est, entre autres, sur la base de cette disposition que l'Assemblée fédérale a adopté la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels du 20 juin 2003 (RS 444.1 ; Loi sur le transfert des biens culturels, ci-après LTBC).¹⁹⁹

La **protection de la nature et du patrimoine** fait également partie des prérogatives des cantons (art. 78 al. 1 Cst. féd.). Toutefois, la Confédération doit tenir compte des objectifs de protection de la nature et du patrimoine dans l'accomplissement de ses tâches (art. 78 al. 2 Cst. féd.).

Quant aux **affaires étrangères**, elles relèvent, en vertu de l'art. 54 al. 1 Cst. féd., de la compétence de la Confédération. Elle peut donc conclure des traités internationaux avec divers États.²⁰⁰ Néanmoins, elle doit tout de même

¹⁹ Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 95.

¹⁹ L'Assemblée fédérale s'est, en effet, fondée sur les articles 69 al. 2, 95 al. 1 et 54 al. 1 Cst. féd. afin d'édicter la LTBC. Il convient de mentionner que, contrairement aux articles 69 al. 2 et 95 al. 1 Cst. féd., il n'est pas expressément fait référence à l'art. 54 al. 1 Cst. féd. dans le préambule de ladite loi.

²⁰ FF 2002 505, p. 584.

tenir compte des compétences des cantons et sauvegarder leurs intérêts (art. 54 al. 3 Cst. féd.). Ainsi, même si, en principe, la Confédération pourrait conclure des traités sur des objets relevant de la compétence des cantons, la plus grande prudence est de mise.²⁰¹

- 5 Bien que l'Assemblée fédérale ait pu adopter la LTBC sur la base des diverses dispositions constitutionnelles susmentionnées, il n'existe pas de base légale formelle consacrant expressément la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération, dans le domaine du **transfert de biens culturels**. Il est généralement admis que la compétence pour légiférer sur leur exportation incombe aux cantons, à l'exception des objets des collections de la Confédération et des biens d'importance nationale dont la réglementation des exportations est du ressort de la Confédération.²⁰² À noter que cette exception n'affecte pas la compétence parallèle des cantons qui ne peuvent se voir imposer une quelconque limite quant à leur capacité à légiférer sur l'exportation des biens culturels hors de leur territoire, à condition de respecter, conformément au principe général de la hiérarchie des normes, le droit fédéral supérieur.²⁰³

En conséquence d'une telle répartition, la LTBC a une « portée très limitée en ce qui concerne les biens culturels des cantons »²⁰⁴ dès lors que ceux-ci sont, en effet, habilités « à déterminer eux-mêmes comment ils entendent protéger le patrimoine culturel sis sur leur territoire »²⁰⁵. C'est précisément afin de préserver ces compétences cantonales que l'inventaire fédéral de l'art. 3 LTBC comprend uniquement les biens appartenant à la Confédération.²⁰⁶ L'art. 4 LTBC a été introduit afin que les cantons qui réglementent les exportations de leurs biens culturels et qui disposent d'inventaires cantonaux puissent les relier à l'inventaire fédéral. Selon certains auteurs²⁰⁷, l'art. 4 LTBC permettrait également aux cantons de créer lesdits inventaires qui peuvent par la suite être reliés. Cette interprétation semble discutable puisque cette compétence appartient exclusivement aux cantons. Certains avaient, par ailleurs, déjà légiféré sur cette mesure avant l'entrée en vigueur de la LTBC.²⁰⁸

20 FF 2002 505, p. 584.

20 FF 2002 505, pp. 516 et 584 ; Weber, p. 497.

20 FF 2002 505, p. 546 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 102.

20 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 3.

20 FF 2002 505, p. 546.

20 FF 2002 505, p. 545 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 101.

20 Notamment Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 7 et Bandle/Renold, N 357.

L'art. 4 LTBC constitue une **mesure incitative** adressée spécifiquement aux cantons, à l'exclusion des communes, ce qui selon Bandle, Gabus et Renold est regrettable « car les communes sont souvent les principales propriétaires de biens culturels »²⁰⁹. Néanmoins, le droit cantonal peut tout de même prévoir l'établissement d'inventaires pour les biens appartenant aux communes.²¹⁰ Ces derniers ne pourront, en revanche, pas être reliés à l'inventaire fédéral en vertu de l'art. 4 al. 1 LTBC.

II. LA POSSIBILITÉ DE RELIER LES INVENTAIRES CANTONAUX À CELUI DE LA CONFÉDÉRATION

L'art. 4 al. 1 LTBC prévoit « [qu']afin de faciliter le contrôle à la frontière, les cantons qui règlent l'exportation des biens culturels se trouvant sur leur territoire peuvent relier à la banque de données de la Confédération [c'est-à-dire à l'inventaire fédéral] :

- a. les inventaires de leurs biens culturels;
- b. les inventaires des biens culturels en possession de particuliers, pour autant que ceux-ci y consentent ».

Cette disposition garantit aux cantons, pour autant qu'ils en fassent usage, une meilleure protection des biens culturels meubles sis sur leur territoire, et en particulier, de ceux librement accessibles au public qui sont souvent moins bien sécurisés.²¹¹ Elle permet, en effet, de renforcer les contrôles à la frontière,²¹² en facilitant l'accès aux inventaires cantonaux via le lien informatique les reliant à l'inventaire fédéral. Par conséquent, bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, il paraît tout de même particulièrement judicieux pour les cantons de faire usage de l'opportunité offerte par l'art. 4 al. 1 LTBC.

L'art. 2 al. 1 phr. 1 et 2 de l'Ordonnance sur le transfert international des biens culturels du 13 avril 2005 (RS 444.11 ; Ordonnance sur le transfert des biens culturels, ci-après : OTBC) précise qu'il s'agit de créer un **lien informatique**

20 À titre d'exemple, les cantons de Fribourg, de Berne et du Tessin connaissaient une législation antérieure à l'entrée en vigueur de la LTBC.

20 Bandle/Renold, N 357 ; Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 7.

21 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 8.

211 Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 102 ; FF 2002 505, p. 546.

21 FF 2002 505, p. 546 ; Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 102.

reliant les différents inventaires entre eux et non pas d'intégrer le contenu des inventaires cantonaux à l'inventaire fédéral. Afin de pouvoir en bénéficier, les cantons doivent donc en tout logique établir leurs inventaires sous forme électronique. Les modalités de mise en œuvre sont réglées par l'Office fédéral de la culture (OFC) (et non pas par le service spécialisé) en accord avec les cantons (art. 2 al. 1 phr. 3 OTBC). Le service spécialisé est néanmoins tenu de collaborer avec les autorités cantonales et de les conseiller (art. 18 let. b LTBC). Cette obligation lui impose notamment de les « aider [...] à établir et à interconnecter leurs inventaires de biens culturels »²¹³. Le lien entre les inventaires se limite à la diffusion de l'information du contenu des inventaires cantonaux et n'entraîne aucun effet juridique à proprement dit.²¹⁴ Les divers effets juridiques sont traités à l'art. 4 al. 2 LTBC et seront développés ci-après (*infra* para. 11 s.).

Afin que le mécanisme de renvoi entre inventaires, par lien informatique, puisse jouer son rôle, la Confédération doit s'assurer que les inventaires cantonaux soient librement et gratuitement accessibles aux autorités et au public *via* internet (art. 2 al. 2 OTBC). En pratique, les renseignements relatifs aux inventaires des cantons de Saint-Gall, de Bâle-Campagne, de Fribourg, de Vaud et du Tessin se trouvent sur le site de l'Office fédéral de la culture (ci-après : OFC).²¹⁵ Le seul directement accessible au public au travers d'un lien informatique est celui du canton de Saint-Gall.²¹⁶ Les autres, non publics, doivent être requis auprès des « personnes de contact » dont les adresses électroniques sont, au premier semestre 2025, indiquées sur le site précité.

- 9 Conformément à l'art. 4 al. 1 LTBC, les inventaires cantonaux susceptibles d'être reliés à l'inventaire TBC peuvent contenir **deux types de biens culturels inscrits** : ceux dont le canton est lui-même propriétaire et ceux appartenant à des particuliers.

Concernant les biens propriétés du canton, aucune précaution particulière n'est à prendre puisque les biens lui appartiennent et qu'il peut en disposer librement en vertu de l'art. 641 al. 1 CC. La situation est quelque peu différente pour les biens en mains privées. En effet, les cantons qui décident

213 FF 2002 505, p. 562.

21 Bandle/Renold, N 357 ; Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 7.

215 Liste des divers cantons dont le lien vers l'inventaire cantonal est indiqué sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC).

21 Inventaire du canton de Saint-Gall à consulter via le lien informatique du site de l'OFC.

de relier leurs inventaires cantonaux de biens culturels appartenant aux particuliers doivent, en premier lieu, requérir le consentement desdits propriétaires (art. 4 al. 1 let. b LTBC). L'inscription du bien culturel à l'inventaire cantonal ainsi que le renvoi à l'inventaire fédéral par voie numérique doivent ainsi se faire sur une base volontaire.²¹⁷ À ce propos, Gabus et Renold soulignent « [qu']il s'agit d'un service offert à la population, qui n'est assorti d'aucune obligation »²¹⁸. Précisons qu'il semble néanmoins s'agir de l'unique possibilité, pour un particulier, d'assurer une réelle protection de son bien en lui permettant de l'assortir de divers effets restrictifs (notamment ceux prévus à l'art. 4 al. 2 LTBC). En pratique, la Confédération ne peut ni exiger une autorisation d'exporter ni interdire l'exportation définitive de biens culturels appartenant à des particuliers lorsque le propriétaire refuse de donner son consentement.²¹⁹ Lors de la procédure de consultation, de nombreuses voix se sont manifestées pour que les biens culturels appartenant aux particuliers ne soient pas inscrits dans les inventaires cantonaux.²²⁰ Néanmoins, puisqu'il s'agit d'une question relevant de la compétence exclusive des cantons, la LTBC ne peut apporter de réponse concrète.²²¹

Selon l'art. 2 al. 3 OTBC, le contenu des inventaires est de la compétence des cantons. Il en va de même en ce qui concerne la procédure d'inscription et de radiation des biens culturels. Par conséquent, la LTBC et ses ordonnances d'exécution ne prévoient pas de règles à ce sujet et il convient de se référer à la législation cantonale pertinente. Par ailleurs, les législations cantonales peuvent prévoir la possibilité d'établir des inventaires pour les biens appartenant aux communes (*supra* para. 6).²²² Toutefois, ces derniers n'étant pas mentionnés à l'art. 4 al. 1 LTBC, ils ne pourront être reliés à l'inventaire fédéral.

217 Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 103 ; Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 8.

21 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 8.

21 Weber, p. 514-515 ; Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 444.

22 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 5.

22 Raschèr/Bauen/Fischer/Zen-Ruffinen, p. 103 ; FF 2002 505, p. 546.

22 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 8.

9.

III. LES EFFETS DE L'INSCRIPTION D'UN BIEN CULTUREL AUX INVENTAIRES CANTONAUX

- 11 L'art. 4 al. 2 LTBC a trait aux **effets juridiques** attachés à l'inscription d'un bien culturel à l'un des inventaires cantonaux. Il dispose que « les cantons peuvent déclarer que les biens culturels figurant dans leurs inventaires ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquis de bonne foi et que le droit à la restitution n'est pas soumis à prescription ». Ces effets sont identiques à ceux de l'inventaire fédéral de l'art. 3 al. 2 LTBC, à l'exception de l'exportation hors de Suisse des biens culturels inscrits aux inventaires cantonaux qui n'est pas traitée à l'art. 4 al. 2 LTBC mais à l'art. 24 al. 2 OTBC. Il s'agit de produire « un effet de symétrie avec les biens de la Confédération permettant une transparence accrue pour les biens culturels importants »²²³.

C'est au canton qu'il appartient de déterminer, *via* sa législation, les divers effets d'une inscription à l'inventaire des biens du canton ainsi qu'à celui des biens des particuliers.²²⁴ Ils peuvent donc varier en fonction des choix cantonaux. Il convient de préciser que les effets de l'inventaire cantonal des biens culturels appartenant aux particuliers peuvent être identiques ou différents de ceux de l'inventaire cantonal des biens propriétés du canton.²²⁵ Selon Gabus et Renold, il apparaîtrait opportun qu'ils soient identiques, afin d'éviter une quelconque confusion.²²⁶ Néanmoins, en pratique, on constate que tel n'est pas le cas.²²⁷

Par ailleurs, les cantons devront également déterminer dans leur législation les diverses conséquences en cas d'exportation illicite hors du canton et/ou hors de Suisse d'un bien culturel inscrit à l'un des inventaires.²²⁸

22 Renold/Contel, p. 357.

22 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 11 et 16.

22 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 17.

22 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 17.

22 À titre d'exemple, les cantons de Vaud, Fribourg, Berne et du Tessin ont opté pour une solution différente.

22 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 14.

A. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition par prescription acquisitive (art. 4 al. 2 LTBC)

Cet effet est identique à celui prévu à l'art. 3 al. 2 let. a LTBC relatif à l'inventaire fédéral.²²⁹

L'art. 728 al. 1 CC prévoit que celui qui a possédé, paisiblement et sans interruption, la chose d'autrui durant une période déterminée, en devient propriétaire par prescription, pour autant qu'il l'ait possédée de bonne foi et à titre de propriétaire. Lorsque toutes ces conditions sont remplies, **l'acquisition de la propriété par prescription** a pour conséquence l'extinction, de plein droit, du droit de propriété du propriétaire antérieur.²³⁰

Les biens culturels inscrits dans les inventaires cantonaux peuvent, par le biais de l'effet introduit par l'art. 4 al. 2 LTBC, bénéficier d'une protection supplémentaire, pour autant que le droit cantonal le prévoie. Si tel est le cas, ils ne pourront ainsi pas faire l'objet d'une prescription acquisitive même si le délai légal prévu est écoulé et que l'acquisition de la propriété par prescription devrait normalement se produire.

B. Effet relatif à l'impossibilité d'une acquisition de bonne foi (art. 4 al. 2 LTBC)

Cet effet permet aux biens culturels inscrits dans les inventaires cantonaux de bénéficier de la même protection, en ce qui concerne **l'acquisition de bonne foi**, que les biens inscrits à l'inventaire fédéral.²³¹

L'art. 714 al. 2 CC prévoit que « celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer ; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles sur la possession [à savoir les art. 933 à 935 CC] ».

Si le droit cantonal prévoit dans sa législation que l'acquisition de bonne foi n'est pas possible, alors l'acquéreur de bonne foi ne sera pas en mesure

22 V. OK-Rod, Art. 3 al. 2 let. a LTBC, para. 29–32.

23 Steinauer, Tome II N 3156 ; CR CC II-Pannatier Kessler, CC 728 N 31.

231 V. OK-Rod, Art. 3 al. 2 let. a LTBC, para. 33–36.

d'acquiescer la propriété d'un bien qui lui a été transmis quand bien même il devrait, en principe, être protégé par la loi.

C. Effet relatif à l'imprescriptibilité de l'action en restitution (art. 4 al. 2 LTBC)

- 18 Cet effet reprend à l'identique celui prévu à l'art. 3 al. 2 let. b LTBC pour les biens culturels inscrits à l'inventaire fédéral.²³²
- 19 En principe, le droit d'intenter l'**action mobilière du possesseur antérieur** au titre de l'art. 934 al. 1^{bis} CC, qui vise à la restitution du bien, s'éteint dans un délai de 30 ans dès le dessaisissement involontaire (délai absolu) et d'un an à compter du moment où le demandeur a eu connaissance du lieu où se trouve le bien et de l'identité du possesseur actuel (délai relatif).
- 20 Néanmoins, si la législation cantonale le prévoit, il est possible que les biens culturels inscrits aux inventaires cantonaux bénéficient d'une protection supérieure en ce sens que l'action devient, conformément à l'art. 4 al. 2 LTBC, **imprescriptible**. Le demandeur peut, ainsi, l'intenter en tout temps, quand bien même le délai légal de l'art. 934 al. 1^{bis} CC serait échu, puisqu'*in casu* la législation cantonale en matière d'inventaire introduirait une exception.

D. Effet relatif à l'exportation des biens culturels hors de Suisse (art. 24 al. 2 OTBC)

- 21 Comme mentionné précédemment, chaque canton décide lui-même si et, le cas échéant comment, il souhaite réglementer l'**exportation** de biens culturels hors de son territoire et quelles sont les conséquences d'une exportation illégale.²³³
- 22 En vertu de l'art. 24 al. 2 OTBC, l'exportation hors de Suisse d'un bien culturel inscrit à l'un des inventaires cantonaux s'effectue moyennant **autorisation** des autorités cantonales compétentes, pour autant que celle-ci soit exigée par la législation du canton concerné. Il appartient au canton de désigner les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation

23 V. OK-Rod, Art. 3 al. 2 let. b LTBC para. 37–41.

23 Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 445.

d'exporter.²³⁴ *A contrario*, un bien culturel dont l'exportation n'est pas réglementée par le canton n'a alors pas besoin d'une telle autorisation.²³⁵

Les cantons se doivent d'être prudents lorsqu'ils soumettent à autorisation 23 l'exportation de biens en mains privées situés sur leur territoire puisqu'une telle mesure est de nature à restreindre les droits du propriétaire. La **propriété** est, en effet, un droit fondamental garanti par la Constitution fédérale et toute expropriation ou restriction qui équivaldrait à une expropriation doit être pleinement indemnisée (art. 26 al. 1 et 2 Cst. féd.). En principe, le propriétaire peut disposer librement de sa chose, dans les limites de la loi (art. 641 al. 1 CC). Le fait de soumettre l'exportation du bien à autorisation restreint donc le droit d'en disposer librement. Ainsi, le propriétaire qui décide, par exemple, de vendre son bien ou de s'établir de manière définitive dans un autre canton ou à l'étranger, devra demander une autorisation d'exporter le bien inscrit à l'inventaire aux autorités compétentes du canton concerné.²³⁶ A ce propos, le Tribunal fédéral a conclu, dans l'arrêt « Balli », qu'une interdiction absolue d'exporter, hors du canton, un bien culturel appartenant à un particulier constitue une restriction grave de son droit de propriété.²³⁷ Elle équivaut, à ce titre, à une expropriation matérielle qu'il convient d'indemniser conformément à l'art. 26 al. 2 Cst. féd.²³⁸. Néanmoins, « cet écueil pourra être évité par le canton grâce à l'instauration du consentement du propriétaire à l'inscription d'un bien culturel privé à l'inventaire »²³⁹. En effet, l'accord du propriétaire en tant que condition à l'inscription du bien permettrait à celui-ci de retirer son bien de l'inventaire en cas de vente ou d'exportation²⁴⁰. Ceci aurait pour conséquence que dès que ledit propriétaire révoquerait son consentement à l'inscription du bien, celui-ci devrait être retiré de l'inventaire cantonal. Dans divers cantons, notamment ceux de Vaud, de Berne et de Saint-Gall, l'inscription d'un bien en

23 Renold/Contel, p. 372.

23 FF 2002 505, p. 564.

23 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 18 ; À titre d'exemple, pour les cantons de Saint-Gall et du Tessin, l'autorisation d'exporter doit être demandée au service cantonal compétent (art. 15 al. 1 de la loi sur le patrimoine culturel du 15 août 2017 (Kulturerbe-gesetz ; KEG/SG) respectivement au Conseil d'État (art. 29 al. 1 de la loi tessinoise sur la protection des biens culturels du 13 mai 1997).

23 ATF 113 Ia 368, consid. 5 d), JdT 1989 I 411.

23 FF 2002 505, p. 546.

23 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 18.

24 Gabus/Renold, Commentaire LTBC, art. 4 N 18.

main²⁴privées est subordonnée à la conclusion d'une convention avec le propriétaire, convention qui peut naturellement être résiliée moyennant respect des préavis conventionnels. La possibilité de résiliation est ainsi prévue dès l'inscription, permettant ainsi une libération des divers effets susmentionnés. Le bien pourrait ainsi être vendu ou exporté librement.

- 24 La possibilité offerte aux cantons, par l'art. 4 al. 1 LTBC, de relier leurs inventaires à celui de la Confédération renforce le contrôle du transfert des biens à la frontière (*supra* para. 7). Elle garantit également une meilleure protection juridique en cas de **transfert illicite** d'un bien culturel à l'étranger.²⁴¹ Ce système de coopération permet, en effet, de combler le manque d'efficacité des législations cantonales qui, d'une part, protègent uniquement les biens situés sur leur territoire et, d'autre part, peuvent aisément être contournées en déplaçant le bien dudit canton vers un autre, d'où l'exportation hors de Suisse ne serait pas restreinte.²⁴² Précisons qu'une exportation vers l'étranger est considérée illégale lorsqu'un bien culturel protégé est d'abord transféré dans un autre canton sans réglementation d'exportation, puis à l'étranger.²⁴³ Le contrôle transfrontalier relevant de la compétence exclusive de la Confédération, celle-ci tiendra compte des restrictions cantonales relatives à l'exportation uniquement si le bien fait partie d'un inventaire cantonal relié au sien.²⁴⁴
- 25 En cas d'**exportation illicite** d'un bien culturel inscrit à un inventaire cantonal, le canton concerné peut requérir du Conseil fédéral qu'il intente une action en retour auprès des autres États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels du 17 novembre 1970 (RS 0.444.1 ; ci-après : Convention UNESCO de 1970) au titre de l'art. 6 al. 2 LTBC.²⁴⁵ Il s'agit de la même possibilité dont dispose la Confédération pour les biens inscrits à l'inventaire fédéral. Cette action peut prendre diverses formes, à savoir : une action judiciaire classique, une procédure diplomatique, une procédure d'exécution forcée ou une demande d'entraide internationale en matière pénale.²⁴⁶ L'exportation illicite est définie

24 Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 444.

24 Renold/Contel, p. 372.

24 Raschèr/Renold/Desboeufs, p. 444.

24 Renold/Contel, p. 372.

24 Sur ce point, v. OK-Boccia, Art. 6 LTBC.

comme étant la situation où un bien « est sorti de son territoire d'origine en violation d'une législation nationale sur la protection du patrimoine culturel [*in casu*, la législation du canton concerné] [...] »²⁴⁷.

IV. LA PRATIQUE DANS LES DIFFÉRENTES CANTONS (DROIT CANTONAL COMPARÉ)

L'objectif de cette **présentation sommaire** est d'illustrer, *via* leur législation 26
respective, les différents choix cantonaux en matière de protection du
patrimoine culturel mobilier. L'échantillon de législations cantonales traité
vise l'exemplarité et porte essentiellement sur les cantons de Genève, de
Vaud, de Fribourg, de Berne, de Saint-Gall et du Tessin.

A. Législation genevoise

La priorité ayant été donnée par le législateur cantonal au patrimoine bâti et à 27
la nature, le canton de Genève n'a que peu légiféré en matière de protection
des biens culturels meubles. Cependant, deux textes peuvent tout de même
fournir quelques renseignements en la matière. Il s'agit de la Loi genevoise sur
la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS/
GE ; RS/GE L 4 05) et du Règlement d'application de la loi sur la protection
des monuments, de la nature et des sites du 29 mars 2023 (dans sa version
révisée) (RPMNS/GE ; RS/GE L 4 05.1). Dans la logique de la politique
cantonale, le champ d'application porte principalement sur le patrimoine bâti
ainsi que sur les sites naturels (art. 1 let. a et b et art. 4 LPMNS/GE).
Cependant, la loi et son règlement s'appliquent également à une catégorie
restreinte de biens culturels que sont les antiquités mobilières situées ou
trouvées dans le canton (art. 1 let. a LPMNS/GE).

En matière de protection du patrimoine à proprement parler, la législation 28
genevoise prévoit **deux mesures majeures** : l'inventaire et le classement.

1. L'inventaire (art. 7 à 9 LPMNS/GE et art. 11 à 15 RPMNS/GE)

L'art. 7 al. 1 LPMNS/GE prévoit l'établissement d'un **inventaire pour les** 29
immeubles dignes d'être protégés au sens de l'art. 4 LPMNS/GE. Cet

24 Boillat, N 556 ; Raschèr/Renold/Desboeufs, pp. 445-446.

24 Boillat, N 29.

inventaire ne concerne donc que les biens immobiliers, à l'exclusion des biens culturels mobiliers qui sont notre sujet d'étude. La majeure partie des effets de l'inventaire sont relatifs à l'obligation de conservation de l'immeuble inscrit (art. 9 LPMNS/GE).

2. Le classement (art. 10 à 23 LPMNS/GE et art. 16 à 21 RPMNS/GE)

- 30 Ce mécanisme juridique est applicable aux biens immobiliers (art. 10 al. 1 LPMNS/GE) ainsi que, par analogie, aux **objets mobiliers**, conformément à l'art. 26 al. 1 LPMNS/GE.
- 31 La **demande ou proposition de classement** d'un bien peut émaner de diverses entités privées ou publiques mais, *a priori*, pas du propriétaire lui-même (art. 16 RPMNS/GE). Ce dernier est informé de l'ouverture de la procédure de classement de son bien et est invité à formuler ses observations dans les trente jours (art. 12 al. 1 et 2 LPMNS/GE et art. 17 al. 2 RPMNS/GE).
- 32 Les **effets** engendrés par le classement, prévus aux articles 13, 15 et 16 LPMNS/GE, sont dominés dans leur rédaction par une certaine idée de monumentalité. Or le renvoi de l'art. 26 al. 1 LPMNS/GE implique des effets similaires en ce qui concerne la conservation des biens meubles. Ainsi, un bien meuble classé ne devrait subir aucun « changement à l'état primitif » (art. 13 al. 1 LPMNS/GE), ni être détruit (art. 15 al. 1 LPMNS/GE). Le Conseil d'Etat pourrait par ailleurs fixer des obligations d'accessibilité au public (art. 16 LPMNS/GE). De plus, les objets mobiliers au titre de la loi, soit ceux « présentant un intérêt esthétique, artistique, historique ou scientifique, trouvés ou situés dans le canton » (art. 26 al. 1 LPMNS/GE) et qui ont été classés, ne peuvent être aliénés sans avis à l'autorité compétente et communication des « nom, prénoms et adresse du nouveau possesseur ou détenteur » (art. 26 al. 2 LPMNS/GE).
- 33 La législation actuellement en vigueur dans le canton de Genève ne prévoit en revanche pas de mécanismes de revendication ou de restitution particuliers. De plus, la circulation des biens meubles classés n'étant pas soumise à autorisation mais uniquement à information de l'autorité compétente, aucun **lien** avec l'inventaire fédéral n'est prévu pour l'instant.

B. Législation vaudoise

Le canton de Vaud dispose d'une réglementation spécifique à la protection 34
des biens culturels meubles par le biais de la Loi sur le patrimoine mobilier et
immatériel du 8 avril 2014 (LPMI/VD ; RS/VD 446.12) et du Règlement
d'application de la loi sur le patrimoine mobilier et immatériel du 1^{er} avril
2015 (RLPMI/VD ; RS/VD 446.12.1). La LPMI/VD s'applique, entre autres, au
patrimoine culturel mobilier²⁴⁸ situé dans le canton de Vaud et a pour objet sa
préservation, sa conservation et sa mise en valeur (art. 2 al. 1 let. a LPMI/VD
cum art. 1 al. 1 let. a LPMI/VD).

La loi prévoit deux principales **mesures de sauvegarde**²⁴⁹, soit le 35
recensement et l'inventaire.

1. Le recensement (art. 9 LPMI/VD et art. 5 RLPMI/VD)

Il s'agit, pour l'essentiel, d'une mesure mise en place afin d'établir, sous forme 36
de **relevé**, la liste des biens culturels mobiliers qui présentent un intérêt pour
le canton (art. 9 al. 1 LPMI/VD).

Contrairement à l'inventaire, l'inscription d'un bien culturel mobilier au 37
recensement n'engendre **aucun effet**, en ce sens qu'elle ne crée ni droit ni
obligation à l'égard de son propriétaire (art. 5 al. 1 RLPMI/VD).

2. L'inventaire (art. 10 à 24 LPMI/VD et art. 6 RLPMI/VD)

Conformément à l'art. 11 al. 1 LPMI/VD, pour être inscrit à l'inventaire, le bien 38
culturel meuble doit satisfaire deux **conditions**, à savoir : 1. avoir un lien
significatif avec le canton de Vaud (let. a) et 2. présenter un intérêt important
pour les collections des institutions patrimoniales cantonales²⁵⁰, la population
ou les visiteurs du canton (let. b). L'al. 2 du même article précise que les biens

24 L'art. 3 al. 1 let. a LPMI/VD définit le patrimoine mobilier comme étant « l'ensemble des
objets ou groupes d'objets mobiliers qui présentent un intérêt archéologique, historique,
géologique, biologique, esthétique, scientifique, technique ethnologique, anthropologique,
documentaire, artistique ou éducatif, à titre religieux ou profane, en tant qu'héritage du passé
ou témoin du monde actuel ».

24 Les mesures de sauvegardes sont définies à l'art. 3 al. 1 let. c LPMI/VD comme étant toutes «
les mesures visant à préserver, conserver et mettre en valeur le patrimoine mobilier [...] ».

25 Les institutions patrimoniales cantonales sont définies aux articles 29 al. 2 LPMI/VD et 14 al.
1 RLPMI/VD. Il s'agit, pour l'essentiel, des archives cantonales, de la bibliothèque cantonale
et universitaire ainsi que des divers musées cantonaux.

culturels, propriété de l'État, qui font partie des collections des institutions patrimoniales cantonales y sont, en principe, inscrits d'office.

- 39 En vertu de l'art. 12 al. 1 LPMI/VD, le **contenu** d'une inscription à l'inventaire comprend une description du bien culturel, de l'intérêt qu'il présente et, cas échéant, des dangers qui le menacent (let. a), diverses photographies ou reproductions du bien (let. b), une description des mesures de protection déjà prises (let. c) ainsi qu'une liste des mesures de sauvegarde nécessaires ou souhaitables (let. d).
- 40 Comme mentionné ci-dessus, les biens culturels appartenant au canton sont inscrits d'office à l'inventaire (art. 11 al. 2 et 21 al. 2 LPMI/VD). Quant aux biens culturels propriétés de particuliers, leur inscription à l'inventaire peut intervenir uniquement moyennant leur accord préalable (art. 21 al. 3 LPMI/VD). La **procédure** d'inscription de tels biens culturels peut être initiée par le département²⁵¹ ou le propriétaire lui-même (art. 22 al. 1 let. a et b LPMI/VD). Lorsque la procédure est initiée par le département, celui-ci doit, dans la mesure du possible, requérir les observations du propriétaire (art. 22 al. 2 LPMI/VD). Par ailleurs, conformément à l'art. 23 al. 1 LPMI/VD, l'inscription d'un bien appartenant à un particulier est subordonnée à la conclusion d'une convention entre le propriétaire et le canton.
- 41 L'inscription à l'inventaire engendre divers **effets** qui sont réglés aux articles 15 à 19 LPMI/VD. Les biens culturels dont le canton est propriétaire sont, en principe, inaliénables et ne peuvent faire l'objet d'une exportation définitive hors du canton (art. 15 al. 1 LPMI/VD). L'art. 15 al. 2 LPMI/VD prévoit néanmoins une exception puisque le département peut en autoriser l'aliénation à certaines conditions. Ces effets s'appliquent uniquement aux biens propriétés du canton, à l'exclusion des biens culturels appartenant aux particuliers. L'art. 16 al. 1 et 2 LPMI/VD prévoit d'autres effets applicables tant aux biens du canton qu'aux biens appartenant aux privés. Il s'agit de l'impossibilité de les acquérir par prescription acquisitive ou de bonne foi, et de l'imprescriptibilité du droit à la restitution. Ces effets sont précisément ceux que peuvent prévoir les cantons en vertu de l'art. 4 al. 2 LTBC. L'État dispose, par ailleurs, d'un **droit de préemption** sur les biens culturels mobiliers inscrits à l'inventaire en cas de vente par leur propriétaire (art. 26 al. 1 LPMI/VD). Il s'agit naturellement d'une mesure applicable uniquement aux

251 A teneur de l'art. 6 al. 1 LPMI/VD, il s'agit du département en charge de la culture.

biens culturels en mains privées. Dans le cadre de la législation vaudoise, les effets de l'inscription d'un bien à l'inventaire ne limitent donc pas réellement le droit de disposer de son propriétaire puisque celui-ci conserve toujours pleinement sa faculté de l'aliéner ou de l'exporter.

L'établissement de l'inventaire ainsi que l'inscription des biens culturels sont de la **compétence** du département (art. 10 al. 1 et 21 al. 1 LPMI/VD). Selon les articles 13 al. 1 et 14 al. 1 LPMI/VD, l'inventaire doit être public et est relié à l'inventaire fédéral conformément à l'art. 4 al. 1 LTBC. En pratique, l'inventaire cantonal vaudois n'est pas immédiatement disponible sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC) et il est nécessaire de prendre contact avec l'Unité Patrimoine mobilier et immatériel de la Direction générale de la culture pour le consulter. 42

C. Législation fribourgeoise

Le canton de Fribourg réglemente la **protection** des biens culturels²⁵² mobiliers et immobiliers situés sur son territoire *via* la Loi sur la protection des biens culturels du 7 novembre 1991 (LPBC/FR ; RS/FR 482.1) et le Règlement d'exécution de la loi sur la protection des biens culturels du 17 août 1993 (RELPBC/FR ; RS/FR 482.11). 43

La LPBC/FR régit la protection des biens culturels au sens de la LTBC²⁵³ ainsi que celles des biens culturels protégés par le biais de la Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence du 20 juin 2014 (RS 520.3 ; ci-après : LPBC). Elle conçoit, dès lors, diverses **mesures** applicables en temps de paix (art. 19 à 31 et art. 44 à 48 LPBC/FR) et de conflit (art. 32 à 25 LPBC/FR). Concernant les mesures relevant de la protection des biens culturels en temps de paix, la loi fribourgeoise en prévoit principalement trois : le recensement, la mise sous protection et l'inventaire. 44

1. Le recensement (art. 44 à 47 LPBC/FR et art. 47 à 53 RELPBC/FR)

L'art. 44 al. 1 LPBC/FR prévoit que l'État établit un **recensement**, sous forme de relevé descriptif, des biens culturels énoncés à l'art. 19 qui présentent de 45

25 L'art. 3 al. 1 LPBC/FR précise que « l'expression bien culturel désigne un objet, immeuble ou meuble, ancien ou contemporain, qui présente, pour la communauté, de l'importance comme témoin de l'activité spirituelle, de la création artistique et de la vie sociale ».

l'intérêt pour le canton. L'art. 19 al. 1 let. b LPBC/FR mentionne notamment les biens culturels meubles appartenant aux personnes morales de droit public ou de droit canonique (ch. 1) ainsi que ceux appartenant à des particuliers dans la mesure où ils revêtent une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois ou dont la protection est requise par le propriétaire (ch. 2).

- 46 Il contient des **informations** sur la valeur de l'objet en tant que bien culturel²⁵⁴ ainsi que sur l'état de sa conservation²⁵⁵ (art. 47 al. 1 RELPBC/FR). Conformément à l'art. 50 al. 1 RELPBC/FR, des recensements distincts sont établis pour les biens culturels appartenant à l'État (let. a), ceux appartenant aux personnes morales de droit public et de droit canonique (let. b), ceux appartenant à des particuliers (let. c) et les biens culturels archéologiques (let. d).
- 47 Cette mesure vise un but d'information du propriétaire, des autorités et du public (art. 45 al. 1 LPBC/FR). Il s'agit de porter à leur **connaissance** les divers biens culturels situés sur le territoire du canton. A cet effet, l'art. 52 al. 1 RELPBC/FR prévoit que « le relevé descriptif des biens culturels recensés ainsi que la documentation y relative peuvent être consultés par les propriétaires concernés et par toute personne qui peut se prévaloir d'un intérêt justifié ». Le recensement sert également de base de données pour d'éventuelles mesures de protection complémentaires (*infra* para. 49). *A priori*, comme c'est le cas pour le canton de Vaud, l'inscription d'un bien culturel au recensement n'entraîne aucun effet juridique pour le propriétaire (*supra* para. 37).

2. La mise sous protection (art. 19 à 24 LPBC/FR et art. 17 à 25 RELPBC/FR)

- 48 En vertu de l'art. 19 al. 1 let. b LPBC/FR, peuvent être mis sous protection les biens culturels meubles appartenant à une personne morale de droit public ou de droit canonique (ch. 1) ainsi que ceux appartenant à un particulier, dans la mesure où ils revêtent une **importance** exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois ou dont la protection est requise par le propriétaire (ch.

25 Sur la qualification de biens culturels au sens de la LTBC, v. OK-Bögli, Art. 2 LTBC.

25 La valeur de l'objet est déterminée selon l'échelle prévue à l'art. 48 RELPBC/FR.

25 L'état de conservation d'un bien est évalué selon l'échelle de l'art. 49 RELPBC/FR.

2). La formulation de cette disposition sous-entend qu'un bien culturel mobilier, revêtant une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel fribourgeois, pourrait faire l'objet d'une mise sous protection sans le consentement de son propriétaire.

L'art. 17 al. 1 RELPBC/FR prévoit que la mise sous protection des biens culturels mobiliers relève de la compétence de la Direction²⁵⁶. La **procédure** peut être initiée par la sous-commission des biens culturels mobiliers²⁵⁷ ou par le propriétaire. La sous-commission peut, en effet, proposer à la Direction la mise sous protection de meubles figurant au recensement (art. 18 al. 1 RELPBC/FR). C'est donc sur la base du recensement que celle-ci propose divers biens nécessitant une protection supplémentaire (*supra* para. 45–47). Dans un tel cas, la Direction en avise le propriétaire et lui impartit un délai pour se déterminer (art. 18 al. 2 RELPBC/FR). Le propriétaire peut également demander la mise sous protection de son bien culturel mobilier, moyennant une requête adressée à la sous-commission (art. 19 al. 1 RELPBC/FR). Conformément à l'art. 21 al. 1 RELPBC/FR, la mise sous protection de biens culturels meubles s'effectue par décision ou par contrat. Que ce soit l'un ou l'autre, celui-ci doit mentionner expressément les divers effets de la mise sous protection (art. 21 al. 2 RELPBC/FR).

Le premier **effet**, d'ordre général, est relatif à l'obligation de conservation de l'objet par son propriétaire (art. 23 al. 1 LPBC/FR).

Lorsqu'il s'agit de biens, propriétés de personnes morales de droit public ou canonique, ceux-ci ne peuvent pas être aliénés à moins d'obtenir une autorisation de la Direction (art. 24 al. 1 LPBC/FR).

A priori, à teneur de la loi, l'aliénation d'un bien en mains privées n'est pas soumise à autorisation. Néanmoins, l'État et la commune disposent d'un droit de préemption sur les biens culturels qui revêtent une importance exceptionnelle pour le patrimoine culturel du canton (art. 25 al. 1 LPBC/FR). Le particulier qui vend son bien doit ainsi l'annoncer aux autorités compétentes (art. 26 al. 2 LPBC/FR et art. 26 al. 1 RELPBC/FR). Le délai accordé à la collectivité publique – Etat et commune, avec priorité accordée à l'Etat – pour exercer son droit de préemption est de trois mois à compter de

25 Il s'agit de la Direction de la formation et des affaires culturelles dont les tâches sont énumérées à l'art. 54 LPBC/FR.

25 Les dispositions relatives à la sous-commission sont les articles 62 à 65 RELPBC/FR.

la prise de connaissance de la vente (délai relatif) et, dans tous les cas, de cinq ans dès l'aliénation (délai absolu) (art. 26 al. 1 LPBC/FR).

La mise sous protection d'un bien a également pour effet d'assujettir les restaurations de biens culturels qui revêtent une importance exceptionnelle pour le canton à autorisation du Service des biens culturels (art. 30 al. 2 LPBC/FR et art. 29 al. 1 RELPBC/FR).

Enfin, conformément à l'art. 31 al. 1 LPBC/FR, le commerce des biens mis sous protection peut « être soumis à des conditions ou à des charges nécessaires à la protection [de ceux-ci] ou à la répression du trafic illicite ». En pratique, les commerçants ont ainsi l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la bonne conservation des biens et d'inscrire dans un registre les diverses transactions relatives aux biens culturels qui revêtent une importance exceptionnelle pour le canton (art. 30 al. 1 et 2 RELPBC/FR).

3. L'inventaire (art. 48 LPBC/FR et art. 54 RELPBC/FR)

- 51 L'art. 48 LPBC/FR prévoit l'établissement d'un **inventaire cantonal** pour les biens culturels meubles protégés²⁵⁸, c'est-à-dire pour les biens culturels qui font l'objet d'une mise sous protection selon les modalités décrites ci-dessus. Ni la loi ni son règlement d'application ne prévoient de dispositions relatives à ses effets.
- 52 L'inventaire est tenu par les divers **services** de la Direction, à savoir le Service des biens culturels et le Service archéologique (art. 48 al. 2 LPBC/FR *cum* art. 55 al. 1, 56 al. 3 let. f et 57 al. 3 let. f RELPBC/FR). A teneur de l'art. 54 al. 3 RELPBC/FR, il peut faire l'objet d'une publication. En pratique, tout comme pour le canton de Vaud, il n'est pas librement accessible sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC) et il est nécessaire de prendre contact avec le Service des biens culturels fribourgeois (SBC) pour le consulter.

D. Législation bernoise

- 53 Depuis le 1^{er} janvier 2001, le canton de Berne réglemente la protection du patrimoine sis sur son territoire par le biais des deux textes légaux suivants : la Loi sur la protection du patrimoine du 8 septembre 1999 (RS/BE 426.41 ; ci-

25 La notion de bien culturel protégé est définie à l'art. 4 LPBC/FR comme étant « tout bien culturel mis sous protection conformément à la présente loi [...] ».

après LPat/BE) et l'Ordonnance sur la protection du patrimoine du 25 octobre 2000 (RS/BE 426.411 ; ci-après OPat/BE). Ces **instruments** législatifs ont pour but de réglementer « le recensement, la conservation et la protection du patrimoine^[259] mobilier^[260] et immobilier dans le canton de Berne » (art. 1 al. 1 LPat/BE).

Diverses **mesures de protection** sont notamment prévues, à savoir : le recensement, la liste du patrimoine mobilier ainsi que le classement et sa liste des biens du patrimoine classé. 54

1. Le recensement (art. 7 LPat/BE et art. 3 OPat/BE)

L'art. 7 LPat/BE prévoit que « les propriétaires d'un objet doivent permettre aux autorités de le recenser et de l'examiner ». Ils sont, en effet, tenus de coopérer conformément à l'art. 3 al. 1 LPat/BE. En cas de dommage causé par les autorités lors du recensement, les **propriétaires**, à condition qu'il s'agisse de particuliers, peuvent faire valoir leur droit à une indemnisation (art. 7 al. 2 LPat/BE et art. 3 al. 2 OPat/BE). 55

Comme c'est le cas pour les deux précédents cantons, l'inscription d'un bien au recensement, n'entraîne, *a priori*, pas de **conséquences** juridiques pour son propriétaire. 56

2. La liste du patrimoine mobilier (art. 11 LPat/BE et art. 6 à 11 OPat/BE)

Selon l'art. 11 al. 1 LPat/BE, le canton peut établir une **liste** des biens du patrimoine mobilier, pour autant que ceux-ci fassent partie du **domaine public**. Cette liste comprend uniquement les biens qui appartiennent au canton, à ses institutions de droit public, à des collectivités de droit public ou à des institutions cogérées ou largement cofinancées par le canton ou les communes (art. 6 al. 1 et 2 OPat/BE). Par conséquent, les biens en mains privées n'y sont pas inscrits. 57

25 Le patrimoine est défini à l'art. 2 al. 1 LPat/BE comme étant « constitué de biens isolés ou formant un ensemble qui doivent être protégés ou conservés en raison de leur valeur particulière, qu'elle soit culturelle, historique ou esthétique ».

26 Le patrimoine mobilier est défini à l'art. 2 al. 3 LPat/BE comme étant « les biens culturels tels que les objets d'art et les objets d'usage courant, les supports d'inscriptions, d'images ou d'autres données, les sources historiques et les découvertes archéologiques ».

- 9.
- 58 L'inscription d'un bien entraîne les **effets** suivants : le bien est considéré comme inaliénable (art. 11 al. 2 LPat/BE), il ne peut être exporté durablement hors du canton qu'avec l'accord de la Direction compétente²⁶¹ ou de la Chancellerie d'État (art. 11 al. 2 LPat/BE et art. 10 OPat/BE) et doit être conservé et entretenu dans les règles de l'art (art. 11 al. 3 LPat/BE). Puisque ces effets ne concernent pas les biens culturels des particuliers, la question d'une éventuelle expropriation matérielle au sens de l'arrêt « Balli » ne se pose pas (*supra* para. 23). Ceci peut expliquer la position assez restrictive du canton.
- 59 Les **services** compétents du canton, énumérés à l'art. 7 al. 1 OPat/BE, sont tenus de dresser, chacun, la liste des biens du patrimoine mobilier qui leur sont attribués (art. 8 al. 1 OPat/BE). Conformément à l'art. 8 al. 2 OPat/BE, ces listes sont publiques, sous réserve de la législation relative à la protection des données.
- 60 Il convient de noter que l'art. 10 LPat/BE prévoit l'établissement d'un **inventaire** (et non simplement d'une liste) pour le patrimoine immobilier. Ceci témoigne du fait que le canton de Berne n'accorde vraisemblablement pas la même importance aux biens immobiliers et mobiliers. La liste est, en effet, *a priori* et de par ses effets, un instrument moins formel que l'inventaire.

3. Le classement et sa liste des biens du patrimoine classé (art. 12 et 20 à 22 LPat/BE et art. 17 à 18 OPat/BE)

- 61 A teneur des articles 20 al. 1 LPat/BE et 12 al. 1 *cum* art. 17 OPat/BE, les biens du patrimoine mobilier qui appartiennent à des particuliers peuvent être classés *via* la conclusion d'un contrat de droit public entre le propriétaire et le canton, pour autant que la conservation intacte et à long terme du bien revête un intérêt public. Ledit contrat doit notamment fixer l'étendue de la protection et les effets du classement (art. 20 al. 1 LPat/BE). Il s'agit, alors, d'un **classement facultatif** en ce sens qu'il intervient uniquement moyennant le consentement du propriétaire.
- 62 Conformément à l'art. 21 al. 1 LPat/BE, les biens culturels classés sont inscrits à la **liste des biens du patrimoine classé**, à condition que le contrat conclu entre le propriétaire et le canton le prévoit expressément. Là encore, le

²⁶ *A priori*, il s'agit de la Direction de l'instruction publique et de la culture (art. 37 al. 1 OPat/BE).

consentement du propriétaire est nécessaire. Ni la loi ni l'ordonnance ne prévoient de disposition relative aux effets de l'inscription d'un bien culturel meuble à la liste du patrimoine classé.

La **compétence** pour établir cette liste incombe à l'Office de la culture (art. 12 al. 1 LPat/BE et art. 18 al. 1 OPat/BE). Ladite liste est publique et peut être consultée auprès du service cantonal spécialisé et des communes (art. 12 al. 2 LPat/BE). Celle-ci n'est pas reliée à l'inventaire fédéral. 63

E. Législation saint-galloise

Les deux textes législatifs du canton de Saint-Gall relatifs à la protection de son patrimoine culturel sont la Loi sur le patrimoine culturel du 15 août 2017 (Kulturerbeugesetz, ci-après KEG/SG ; RS/SG 277.1) et l'Ordonnance sur le patrimoine culturel du 18 juin 2019 (Kulturerbeverordnung, ci-après KEV/SG ; RS/SG 277.12). L'objectif est de régler la conservation et la transmission des biens culturels meubles²⁶², immeubles et immatériels qui font partie du patrimoine culturel cantonal²⁶³ (art. 1 al. 1 KEG/SG). 64

Le canton dispose d'un seul **moyen de protection** de son patrimoine culturel mobilier, à savoir la mise sous protection du bien qui induit, ensuite, son inscription à l'inventaire cantonal (art. 8 à 20 KEG/SG et art. 5 à 6 KEV/SG). 65

Conformément à l'art. 8 KEG/SG, il existe deux manières d'initier la procédure de **mise sous protection** d'un bien culturel meuble : soit par le propriétaire soit par le service cantonal compétent²⁶⁴. Concrètement, la mise sous protection du bien s'effectue, soit *via* un accord entre le propriétaire et le département compétent²⁶⁵, soit par une décision du gouvernement lorsque le bien culturel appartient au canton, à un établissement ou à une fondation 66

26 Les biens culturels meubles sont définis à l'art. 3 al. 2 let. a KEG/SG comme étant « les objets d'art et d'usage courant, les œuvres générées à travers un media, les documents historiques, [...], les découvertes archéologiques, les fonds d'archives et ressources de bibliothèque, [...], les collections ou parties de collections [...] ».

26 Le patrimoine culturel est défini à l'art. 3 al. 1 KEG/SG comme étant notamment les biens culturels meubles dont la conservation et la transmission sont d'intérêt public car le bien a une valeur de témoignage culturel particulier pour le canton ou ses régions (let. a) ou car il est porteur d'identité pour la population du canton ou pour une partie de celle-ci (let. b).

26 Sauf disposition contraire, le service compétent pour l'exécution de la loi et de l'ordonnance est l'Office de la culture (art. 2 al. 2 KEV/SG).

26 Le département compétent en vertu de la loi est le Département de l'intérieur (art. 2 al. 1 KEV/SG).

autonomie de droit public (art. 9 al. 1 KEG/SG). Conformément à l'art. 5 al. 1 KEV/SG, la convention entre le propriétaire et le Département de l'intérieur règle au moins l'objet de la mise sous protection (let. a), les obligations du propriétaire et les autres effets de la mise sous protection au sens des art. 11 à 18 KEG/SG (let. b), ainsi que la durée du contrat et les conditions de sa résiliation (let. c).

- 67 L'art. 11 al. 1 KEG/SG prévoit qu'un bien culturel mis sous protection, dont le propriétaire a été dessaisi contre son gré, ne peut être acquis de bonne foi et que le droit à la restitution ne se prescrit pas. Ces **effets** font partie de ceux que peuvent prévoir les cantons en vertu de l'art. 4 al. 2 LTBC.

Le propriétaire ou le possesseur se doivent, par ailleurs, de respecter diverses obligations liées à la coopération avec les autorités cantonales ainsi qu'à la conservation du bien (art. 12 KEG/SG). Conformément à l'art. 41 al. 1 let. a KEG/SG, celui qui ne les respecte pas est passible d'une amende de 30'000 francs au plus.

L'art. 13 KEG/SG prévoit une interdiction générale d'exporter définitivement les biens culturels mis sous protection à l'étranger (let. a) et, dans un autre canton, uniquement si le bien est porteur d'identité pour la population cantonale (let. b). Lorsque les restrictions d'exportation constituent une restriction du droit de propriété assimilable à une expropriation, le propriétaire privé a droit à une indemnité (art. 14 al. 1 KEG/SG). Il est probable que cet article soit une conséquence de l'arrêt « Balli » (*supra para. 23*). Quant à l'exportation temporaire à l'étranger, elle est soumise à autorisation du service cantonal compétent (art. 15 al. 1 KEG/SG). L'al. 3 du même article précise que ledit service peut délivrer une autorisation générale d'exportation à certaines institutions lorsque celles-ci offrent la garantie de remplir durablement les conditions visées à l'al. 2 let. b de la présente disposition. Conformément à l'art. 41 al. 1 let. b KEG/SG, celui qui exporte illégalement un bien culturel mis sous protection est puni d'une amende de 30'000 francs au plus.

L'aliénation d'un bien, appartenant au canton et mis sous protection, requiert l'accord du gouvernement (art. 18 KEG/SG).

- 68 En vertu de l'art. 10 al. 1 KEG/SG, le patrimoine culturel mobilier placé sous protection (au sens de l'art. 9 KEG/SG) est inscrit à l'**inventaire** du patrimoine culturel. L'art. 6 al. 1 KEV/SG règle, pour chaque bien culturel

mobilier inscrit, les données qui doivent figurer à l'inventaire, dans la mesure où celles-ci sont connues ou peuvent être établies moyennant un coût raisonnable. L'inscription d'un bien à l'inventaire est radiée lorsque celui-ci ne constitue plus un élément du patrimoine culturel mobilier au sens des articles 3 et 4 de la loi (art. 10 al. 1 KEG/SG).

La **tenue** de l'inventaire est du ressort du service cantonal compétent qui doit 69 le publier sur internet. Néanmoins, les données permettant d'identifier le propriétaire (lorsque qu'il s'agit d'un particulier) ainsi que le lieu de conservation du bien ne sont pas publiées (art. 10 al. 2 KEG/SG). L'art. 10 al. 3 KEG/SG précise que le service cantonal compétent assure la liaison de l'inventaire cantonal avec celui de la Confédération en vertu de l'art. 4 LTBC. En pratique, l'inventaire du canton de Saint-Gall est le seul qui est public et directement accessible *via* le lien prévu à cet effet, sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC)²⁶⁶.

F. Législation tessinoise

Le Tessin règlemente la protection du patrimoine mobilier et immobilier situé 70 sur son territoire *via* deux **textes** législatifs, à savoir : la Loi sur la protection des biens culturels du 13 mai 1997 (Legge sulla protezione dei beni culturali, ci-après : « la loi » ; RS/TI 445.100) et le Règlement sur la protection des biens culturels du 6 avril 2004 (Regolamento sulla protezione dei beni culturali, ci-après : « le règlement » ; RS/TI 445.110).

Afin de protéger les biens culturels situés sur le territoire cantonal, la loi 71 prévoit **trois instruments** : le recensement, la mise sous protection du bien et l'inventaire.

1. Le recensement (art. 31 et 33 du règlement)

En vertu de l'art. 31 du règlement, l'Office des biens culturels (UBC) collecte, 72 sous forme d'un **recensement** régulièrement mis à jour, toutes les informations relatives aux biens culturels mobiliers.

En ce concerne l'accès aux **données**, l'art. 43 al. 2 de la loi s'applique par 73 analogie (art. 33 du règlement). A teneur de celui-ci, l'accès aux données

26 Inventaire du canton de Saint-Gall à consulter via le lien informatique du site de l'OFC.

administratives suppose un intérêt légitime, tandis que les autres données sont ouvertes au public.

2. La mise sous protection (art. 19 à 31 de la loi et art. 17 à 24 du règlement)

- 74 En vertu de l'art. 21 al. 1 de la loi, les **biens culturels mobiliers**²⁶⁷ appartenant aux institutions culturelles reconnues²⁶⁸ sont protégés *ipso jure*. Quant aux biens culturels appartenant à des particuliers, ils sont mis sous protection uniquement lorsqu'ils présentent une importance exceptionnelle pour la culture tessinoise (art. 19 al. 2 de la loi).
- 75 Conformément à l'art. 17 du règlement, la **procédure** de mise sous protection d'un bien mobilier en main privée peut être initiée par l'Office des biens culturels (UBC)²⁶⁹ ou par le propriétaire. En pratique, la mise sous protection s'effectue *via* une décision administrative du Conseil d'État (art. 21 al. 2 de la loi) ou la conclusion d'un contrat de droit administratif (art. 18 al. 1 du règlement). Qu'il s'agisse de la décision ou du contrat, tous deux peuvent être modifiés en cas de besoin (art. 18 al. 2 du règlement).
- 76 La mise sous protection d'un bien culturel déploie divers **effets** pour le propriétaire. L'un d'entre eux est l'obligation de préserver le bien dans sa substance en l'entretenant régulièrement (art. 23 de la loi).

Le propriétaire d'un bien culturel mis sous protection est également tenu de requérir l'autorisation du Conseil d'État avant d'effectuer toute intervention susceptible de modifier l'aspect ou la substance du bien (art. 24 al. 1 de la loi). Cette obligation incombe uniquement au propriétaire privé. En effet, les institutions culturelles reconnues n'ont pas besoin de requérir d'autorisation pour effectuer quelconques interventions sur leurs biens (art. 24 al. 3 de la loi).

26 L'art. 1 al. 2 du règlement définit les biens culturels mobiliers comme des objets non fixés au sol, à savoir des peintures, des livres, des documents, des pièces archéologiques, des ustensiles et des objets de culte ou d'art ou des meubles.

26 Les institutions culturelles reconnues au sens de la loi sont les institutions publiques ou privées chargées de la conservation de biens culturels mobiliers (art. 4 al. 1 de la loi). Les articles 4 al. 2 de la loi et 4 al. 1 du règlement précisent les conditions que doit remplir l'institution pour être considérée comme « reconnue ».

26 L'art. 38 du règlement précise les compétences et la composition de l'Office des biens culturels (UBC).

Concernant la possibilité d'**aliéner** le bien mis sous protection, il est prévu 77 aux articles 26 al. 1 de la loi et 21 al. 2 et 3 du règlement que le propriétaire qui souhaite en faire usage est tenu d'en informer immédiatement le Conseil d'État, l'Office des biens culturels (UBC) et sa commune de domicile. Celui qui, intentionnellement, omet cette notification s'expose à des sanctions pénales (art. 49 al. 1 let. c et al. 2 de la loi). Le propriétaire a donc la possibilité de disposer librement de son bien, sous réserve d'en informer les autorités cantonales compétentes. Le canton et la commune disposent alors d'un droit de préemption (art. 31 al.1 et 2 de la loi). Le délai d'exercice du droit est de trois mois à compter de la notification de la vente (délai relatif) et expire, au plus tard, deux ans après l'aliénation (délai absolu) (art. 31 al. 3 de la loi).

L'aliénation de biens meubles protégés appartenant à des organismes publics est, quant à elle, soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'État (art. 27 al. 1 de la loi). Toute aliénation sans autorisation doit être considérée comme nulle en vertu de l'art. 27 al. 4 de la loi. En cas de vente illicite, l'entité publique est par ailleurs passible d'une sanction pénale (art. 49 al. 1 let. c et al. 2 de la loi).

Tout changement d'**emplacement** du bien mis sous protection à l'intérieur 78 des frontières cantonales doit être communiqué sans retard au Conseil d'État ainsi qu'à l'Office des biens culturels (UBC), étant précisé que les institutions culturelles reconnues sont exemptées de cette obligation (art. 28 al. 1 et 2 de la loi et art. 23 al. 1 du règlement).

Quant à l'exportation hors du canton, elle est, selon l'art. 29 al. 1 de la loi, soumise à autorisation préalable du Conseil d'État. Cette obligation d'autorisation vaut pour les exportations définitives et/ou temporaires. Néanmoins, les institutions culturelles reconnues sont autorisées de par la loi à exporter temporairement leurs biens mis sous protection (art. 29 al.3 de la loi). Celui qui exporte, intentionnellement, un bien culturel protégé sans autorisation s'expose à des sanctions pénales (art. 49 al. 1 let. c de la loi).

3. L'inventaire (art. 42 à 43 de la loi et art. 32 du règlement)

La loi prévoit la création d'un **inventaire** des biens culturels meubles mis 79 sous protection. La compétence pour l'établir et le mettre à jour incombe à l'Office des biens culturels (UBC). Ce dernier, doit, par ailleurs, distinguer les biens culturels meubles mis sous protection des biens culturels à protéger en

cas de conflit armé ou de catastrophe au sens de la LPBC (art. 42 de la loi et art. 32 al. 1 du règlement).

- 80 L'art. 43 al. 1 de la loi précise que l'inventaire comprend des **fiches** informatives pour chaque bien culturel protégé. Conformément à l'art. 32 al. 2 du règlement, celles-ci doivent au moins indiquer la dénomination du bien (let. a), sa localisation (let. b), la propriété (let. c) ainsi que la description, la raison et l'étendue de la protection (let. d).
- 81 Quant à sa **publication**, il est prévu que l'accès aux données administratives présuppose un intérêt légitime, tandis que les autres données sont ouvertes au public (art. 43 al. 2 de la loi). Sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC), il est fait renvoi à un inventaire cantonal tessinois qui n'est pas directement accessible au public et pour lequel il est nécessaire de prendre contact avec l'UBC.

BIBLIOGRAPHIE

Documents officiels

Message relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC) du 21.11.2001, FF 2002 505, disponible sur <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2002/93/fr>.

Doctrines

Bandle Anne Laure/Renold Marc-André, Droit de l'art et des biens culturels, Bâle 2022.

Boillat Marie, Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale, Genève 2012.

Gabus Pierre/Renold Marc-André, Commentaire LTBC. Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC), Zurich 2006.

Pannatier Kessler Delphine, Art. 728 CC, in: Pichonnaz, Pascal/Foëx, Bénédicte/Piotet, Denis (édit.), Commentaire romand, Code civil II (Art. 457-977 CC, Art. 1-61 Tit. fin. CC), Bâle 2016.

Raschèr Andrea F. G./Bauen Marc/Fischer Yves/Zen-Ruffinen Marie-Noëlle, Cultural Property Transfer. Transfert des biens culturels. Trasferimento dei beni culturali. Kulturgütertransfer, Zurich 2005.

Raschèr Andrea F. G./Renold Marc-André/Desboeufs Morgane, Kulturgütertransfersgesetz, in : Mosimann Peter/Renold Marc-André/Raschèr Andrea F. G. (édit.), Kultur, Kunst, Recht : schweizerisches und internationales Recht, 2^e éd., Bâle 2020.

Renold Marc-André/Contel Raphael, Rapport national – Suisse, in: Cornu, Marie (édit.), Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels - Étude de droit comparé Europe/Asie, Paris 2008, p. 323–428

Steinauer Paul-Henri, Les droits réels. Propriété foncière/Propriété mobilière/Généralités sur les droits réels limités/Servitudes foncières, Tome II, 5^e éd., Berne 2020.

Weber Marc, Bundesgesetz über den internationalen Kulturgütertransfer, zsr/rds (2004) I, p. 495–528.

Jurisprudence

ATF 113 Ia 368, JdT 1989 I 411.